



POLITIQUES ET PROCÉDURES

Europe

1. INTRODUCTION

Les Politiques et Procédures Kyäni régissent vos droits et obligations en votre qualité de Partenaire d'Affaires Indépendant Kyäni. Vous devez vous familiariser avec le contenu de ces politiques et procédures, et les questions que vous pourriez vous poser concernant ces politiques et procédures doivent être adressées au personnel du Service client Kyäni.

a. **Politiques et Plan de Compensation intégrés au Contrat de Partenaire d'Affaires**

Indépendant : Ces Politiques et procédures, sous leur forme actuelle, et telles qu'elles sont modifiées de temps en temps par Kyäni, Inc, et Kyäni Europe AB, ainsi que ses sociétés affiliées ou filiales opérant en Europe (ci-après dénommées collectivement "Kyäni" ou la "Société"), sont mentionnés dans le Contrat de Partenaire d'Affaires Indépendant Kyäni. Lorsque ces Politiques et Procédures sont intégrées dans le Contrat de Partenaire d'Affaires Indépendant Kyäni par une mention spécifique, ces Politiques et Procédures constituent une partie officielle de ce contrat.

Lorsque ces Politiques et Procédures ne sont pas expressément intégrées dans ce contrat, elles reflètent malgré tout la position officielle de Kyäni concernant les termes de ce contrat, et toute violation de ces Politiques et Procédures peut constituer une violation d'un Contrat de Partenaire d'Affaires Indépendant Kyäni, et soumettre le Partenaire d'Affaires aux dispositions disciplinaires énoncées, et aux dispositions de résiliation du contrat. Lorsque le terme «Contrat» est utilisé ci-après, il désigne collectivement les obligations mutuelles entre Kyäni et les Partenaire d'Affaires Kyäni indépendants comme indiqué dans la Demande d'Adhésion, les présentes Politiques et Procédures, le Plan de Compensation Global Kyäni, le Code de Bonne Conduite français, et (le cas échéant) la Demande d'Adhesion kyäni de l'entité commerciale .

Il est de la responsabilité de chaque Partenaire d'Affaires de comprendre et de se conformer à la version la plus récente de ces Politiques et Procédures. Lors du sponsoring d'un nouveau Partenaire d'Affaires, le Partenaire d'Affaires sponsor devra aider le nouveau candidat au poste de Partenaire d'Affaires à comprendre cette obligation permanente.

b. **Objectif des Politiques** : Kyäni produit des produits innovants et commercialise ces produits par le biais de Partenaire d'Affaires Indépendants. Kyäni investit massivement dans la fourniture de documentations commerciales, pour le développement de la valeur de la marque et le développement des systèmes de rémunération des Partenaire d'Affaires. Cependant, le succès de la Société et le succès des Partenaire d'Affaires dépendent au bout

du compte de l'intégrité des hommes et des femmes qui commercialisent les produits. Étant donné que les Partenaires d'Affaires Kyäni sont des entreprises indépendantes, ils ont une grande latitude dans la façon dont ils choisissent de fonctionner, et dans leurs choix concernant les temps et méthodes de travail. Nonobstant cette indépendance, Kyäni se réserve le droit contractuel de protéger sa propriété intellectuelle, pour empêcher des déclarations inacceptables sur les produits, et pour préserver l'intégrité de son modèle commercial. Ces Politiques et Procédures sont conçues pour atteindre cet objectif. Vous ne connaissez peut-être pas très bien ces normes de pratique, c'est pour cela qu'il est très important de lire et de vous conformer au Contrat de Partenaire d'Affaires Indépendant et à ces Politiques et Procédures. Si vous avez des questions concernant une politique ou règle, n'hésitez pas à contacter le Service Client Kyäni.

- c. Modifications du Contrat de Partenaire d'Affaires Indépendant :** Kyäni peut modifier le Contrat de Partenaire d'Affaires Indépendant à tout moment et à son entière discrétion. En signant le Contrat de Partenaire d'Affaires Indépendant, un Partenaire d'Affaires consent à se conformer à tous les avenants ou modifications que Kyäni choisit d'opérer. Les avenants entreront en vigueur dès la publication de l'avis de modification dans les documents publiés par Kyäni ou le Back Office. La Société mettra à la disposition de tous les Partenaires d'Affaires une copie complète des dispositions modifiées par l'une ou plusieurs des méthodes suivantes : (1) affichage sur le site officiel de la Société ; (2) courrier électronique (e-mail); (3) insertion dans les périodiques de la Société ; (4) inclusion dans les commandes de produits ou les versement de bonus; (5) Toute formation d'entreprise ou événement promotionnel ; ou (6) des envois spéciaux. La poursuite d'une activité Kyäni pour un Partenaire d'Affaires ou l'acceptation de primes ou de commissions par un Partenaire d'Affaires implique l'acceptation de tous les avenants.

2. DEVENIR PARTENAIRE D'AFFAIRES INDÉPENDANT

- a. Conditions pour devenir Partenaire d'Affaires Indépendant:** Pour devenir un Partenaire d'Affaires Indépendant Kyäni, chaque candidat doit :
- i.** Être majeur à la date de soumission de la candidature et/ou remplir toutes les autres conditions légales pour conclure un contrat commercial ;
 - ii.** Fournir des informations exactes et précises quant à l'identité, le lieu de résidence, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail ou les informations que la Société peut parfois demander.
 - iii.** Soumettre une Demande d'Adhésion et un Contrat de Partenaire d'Affaires Indépendant Kyäni dûment rempli à Kyäni ou fournir des renseignements complets ; et ;
 - iv.** Payer les frais administratifs, et les kits de démarrage sélectionnés.
 - v.** Fournir un numéro d'identification fiscale ou commerciale unique tel que publié par le pays dans lequel réside le candidat à l'adhésion Kyäni.
- b.** La société se réserve le droit de rejeter toute demande émanant d'un nouveau candidat au statut de Partenaire d'Affaires ou toute demande de renouvellement ou de réinscription, et il peut rejeter ces demandes à son entière discrétion.
- c. Inscription d'un nouveau Partenaire d'Affaires :** Les nouveaux Partenaires d'Affaires **doivent** être sponsorisés en ligne sur les sites web officiels de Kyäni ou sur le site Kyäni dupliqué sur le site web du Sponsor.

- d. Avantages Partenaire d’Affaires :** Une fois la Demande d’Adhésion et le Contrat de Partenaire d’Affaires Indépendant acceptés par Kyäni, le Partenaire d’Affaires est en droit de participer au Plan de Compensation Global de Kyäni. Comme l'autorisent la législation locale et la politique de la Société pour votre lieu d'exercice, ces avantages incluent le droit :
- i. D'acheter des produits Kyäni au tarif Partenaire d’Affaires ;
 - ii. De percevoir les commissions et primes applicables telles qu'énoncées dans le Plan de Compensation Global Kyäni ;
 - iii. De participer à des programmes promotionnels ou incitatifs ainsi qu'aux autres concours que Kyäni met en place régulièrement ;
 - iv. D'inscrire ou de sponsoriser d'autres personnes en qualité de Clients ou Partenaire d’Affaires dans l'activité Kyäni ;
 - v. De recevoir la documentation Kyäni périodique et les autres communications Kyäni ;
 - vi. De participer au soutien sponsorisé par Kyäni, au service, à la formation, et aux fonctions de reconnaissance et de motivation, moyennant le paiement des frais appropriés le cas échéant.
- e. Durée du contrat :** Le Contrat de Partenaire d’Affaires Indépendant prend effet à la date d'acceptation par Kyäni, et se poursuit par la suite jusqu'à résiliation comme prévu aux présentes ou dans le Contrat Partenaire d’Affaires.

3. FONCTIONNEMENT DE VOTRE ACTIVITÉ KYÄNI

- a. Adhésion au Plan de Compensation Global Kyäni :** Les Partenaire d’Affaires ne proposeront pas l'offre Kyäni par le biais, ou en combinaison avec tout autre système, programme ou méthode de commercialisation autre que ceux expressément énoncés dans les documents officiels Kyäni, ni ne dévieront de quelque façon que ce soit de l'usage exclusif des formulaires officiels Kyäni. Les Partenaire d’Affaires ne doivent pas exiger ou encourager la participation à Kyäni d'une manière autre que celles prévues dans le programme et définies dans la documentation officielle Kyäni. De même, les Partenaire d’Affaires ne devront pas exiger ou encourager les autres à faire des achats auprès de, ou des versements à tout autre personne physique ou entité pour participer au Plan de Compensation Global Kyäni autre que les achats ou paiements considérés comme recommandés ou exigés dans la documentation officielle Kyäni.
- b. Publicité en général :** Tous les Partenaires d’Affaires doivent garantir et promouvoir la meilleure réputation de Kyäni et de ses produits. Le marketing et la promotion de Kyäni, l'opportunité Kyäni, le plan de compensation global et les produits Kyäni doivent être cohérents avec l'intérêt public.

Les Partenaires d’Affaires doivent éviter toute conduite ou pratique trompeuse, agressive, injuste, contraire à l'éthique, immorale, discourtoise ou inappropriée. Les Partenaires d’Affaires ne doivent pas cibler les consommateurs vulnérables, y compris les nouveaux parents, dans les 8 semaines suivant la naissance de l'enfant ou les proches d'une personne récemment décédée.

- c. Identification du rang :** Tous les supports marketing du Partenaire d’Affaires, dans la presse écrite ou sur les média électroniques, doivent indiquer de façon claire et correcte le rang du Partenaire d’Affaires attribué par Kyäni tel qu'indiqué sur la liste des rangs actuellement publiés. Le recours à un rang ou titre trompeur ou non autorisé constitue une violation du Contrat de Partenaire d’Affaires Indépendant et des présentes Politiques et Procédures. Par exemple, Diamant est une appellation de rang actuellement acceptable. Cela n'est pas le cas

pour VRP Diamant ou Directeur Diamant car ces appellations incluent des titres supplémentaires qui ne sont pas reconnus ou attribués par Kyäni.

- d. Réputation commerciale :** Pour promouvoir à la fois les produits et les offres Kyäni exceptionnelles, les Partenaire d’Affaires doivent utiliser les aides à la vente et documents promotionnels produits par Kyäni. Par ailleurs, le Partenaire d’Affaires peut développer ses documents promotionnels s’il obtient l’accord écrit et l’autorisation de Kyäni afin de se conformer aux dispositions législatives nombreuses et complexes des législations locales, nationales et internationales. Tout manquement à cette politique (y compris une publicité non autorisée sur internet) constitue non seulement une violation substantielle du Contrat, mais fragilise également l’offre Kyäni pour tous les Partenaire d’Affaires.
- e. Réunions de Partenaire d’Affaires :** Les Partenaire d’Affaires ne doivent tenir aucune réunion, ni utiliser les locaux Kyäni mis à disposition pour les réunions de Partenaire d’Affaires, dans le but de promouvoir des produits ou services d’une société autre que Kyäni, ou pour promouvoir un groupe ou une organisation religieuse, sociale ou fraternelle. Lors des réunions de Partenaire d’Affaires, toutes les présentations doivent se conformer aux lois et règlements locaux, et le contenu doit être en cohérence avec les supports marketing publiés officiellement par Kyäni pour le pays dans lequel la réunion du Partenaire d’Affaires se tient.
- f. Sponsoring et restrictions de placement:** Tous les conjoints, concubins ou toute autre personne cohabitant avec le Partenaire d’Affaires dans une relation mutuellement reconnue, doivent être sponsorisés et placés côte à côte dans la même ligne de descendance (côte à côte dans l’arbre de sponsoring et dans celui de placement). Le recrutement de ces individus ne peut être croisé et elles ne peuvent avoir un autre Partenaire d’Affaires placé entre elles, sauf autorisation écrite de la part de Kyäni.
- g. Pollupostage et communications de masse non sollicitées :** Les Partenaire d’Affaires doivent se conformer aux législations, réglementations ou décrets locaux en matière de sollicitation ou de communication de masse non sollicitée. De manière générale, les Partenaire d’Affaires ne doivent pas utiliser ou transmettre des fax non sollicités, procéder à un envoi groupé d’e-mails, envoyer des e-mails non sollicités, ou des "spams" en lien avec le fonctionnement de leur activité Kyäni. Les termes " fax non sollicités" et "e-mail non sollicités" désignent la transmission par télécopieur ou par courrier électronique respectivement, de tout document ou toute informations faisant la promotion de Kyäni, de ses produits, son Plan de Compensation ou de tout autre aspect de la société qui est transmis à une personne, cependant ces termes n’inclut par un fax ou un e-mail envoyé : (a) à toute personne qui a au préalable invité expressément le Partenaire d’Affaires à le faire ou a donné sa permission ; ou (b) à toute personne avec laquelle le Partenaire d’Affaires entretient des relations commerciales ou personnelles. Le terme "relations commerciales ou personnelles" désigne une relation existante ou antérieure établie par le biais d’une communication volontaire et bi-directionnelle entre un Partenaire d’Affaires et une personne, sur la base de : (a) une requête, une demande d’informations, un achat ou une transaction effectuée par la personne concernant les produits proposés par le Partenaire d’Affaires en question ; ou (b) une relation personnelle ou familiale, et qu’aucune des parties n’a encore mis fin à cette relation.
- h. Télémarketing:** Les Partenaire d’Affaires doivent se conformer aux législations, réglementations ou décrets locaux en matière de sollicitation ou de communication de masse non sollicitée. Les Partenaire d’Affaires ne doivent pas se livrer au télémarketing pour ce qui est du fonctionnement de leur activité Kyäni. Le terme "télémarketing" désigne la passation d’un ou de plusieurs appels téléphoniques vers une personne physique ou une entité pour inciter à l’achat d’un produit Kyäni ou pour la recruter afin qu’elle profite de l’offre Kyäni. Le

"démarchage téléphonique" visant des Clients ou Partenaire d'Affaires potentiels et faisant la promotion des produits Kyäni ou de l'offre Kyäni constitue du télémarketing et est interdit.

Nonobstant ce qui précède, un Partenaire d'Affaires peut passer des coups de téléphone à un Client ou Partenaire d'Affaires potentiel (un "prospect") dans les cas limités suivants :

1. Si le Partenaire d'Affaires entretient une relation commerciale établie avec le prospect. Une "relation commerciale établie" est une relation entre un Partenaire d'Affaires et un prospect basée sur :
2. L'achat, la location ou la location-vente de biens ou de services par le prospect auprès du Partenaire d'Affaires dans les dix-huit (18) mois précédant immédiatement la date d'un appel téléphonique pour inciter le prospect à acheter un produit ou des services: ou
3. Une transaction financière entre le prospect et le Partenaire d'Affaires dans les dix-huit (18) mois précédant immédiatement la date d'un tel appel téléphonique.
4. La requête personnelle ou demande d'informations du prospect concernant un produit ou service proposé par le Partenaire d'Affaires dans un laps de temps de trois (3) mois précédant immédiatement la date d'un tel appel téléphonique.
5. Si le Partenaire d'Affaires reçoit une autorisation écrite signée du prospect autorisant le Partenaire d'Affaires à appeler. L'autorisation doit indiquer le(s) numéro(s) de téléphone que le Partenaire d'Affaires est autorisé à appeler.
6. Les Partenaire d'Affaires peuvent appeler les membres de leur famille, leurs amis personnels et leurs connaissances. Une "connaissance" est une personne avec laquelle un Partenaire d'Affaires a eu au moins un contact direct récent (c-à-d. que le Partenaire d'Affaires l'a récemment rencontré en personne). Il faut cependant garder à l'esprit que si un Partenaire d'Affaires a pour habitude de "collecter les cartes" de toutes les personnes qu'il rencontre et de les appeler par la suite, la législation locale peut considérer cela comme une forme de télémarketing interdite. Ainsi, si un Partenaire d'Affaires procède à l'appel de "connaissances", il doit passer de tels appels sur une base occasionnelle, et ne pas en faire une pratique courante.

De plus, les Partenaire d'Affaires ne doivent pas recourir aux systèmes de numérotation téléphonique automatique dans le cadre du fonctionnement de leur activité Kyäni. Le terme "système de numérotation téléphonique automatique" désigne un équipement qui a la capacité de : (a) conserver ou produire des numéros de téléphone à appeler, en utilisant un générateur de numéros aléatoires ou séquentiels ; et (b) d'appeler ces numéros.

- i. **Sites web Partenaire d'Affaires** : Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article (j) ci-dessous, si un Partenaire d'Affaires souhaite utiliser une page web ou un site web pour faire la promotion de son activité Kyäni, il ne sera pas en droit de concevoir seul un site web qui utilise les noms, logos, ou descriptions de produits Kyäni, ni promouvoir autrement (directement ou indirectement) les produits ou l'offre Kyäni. Toutes les images sur le site web Partenaire d'Affaires doivent provenir de la rubrique téléchargements officiels propre au pays de résidence du Partenaire d'Affaires. Le site doit également indiquer clairement le nom du Partenaire d'Affaires, ses coordonnées et contenir le terme "Partenaire d'Affaires Indépendant Kyäni".

Les législations nationales et locales ayant trait à internet, et notamment la publicité sur le web, sont complexes. Toute violation de la législation par les Partenaire d'Affaires peut

exposer Kyäni à des mesures d'application réglementaires qui pourraient mettre en péril la société et l'activité de tous les Partenaire d'Affaires.

En conséquence, Kyäni encourage vivement tous les Partenaire d'Affaires à recourir à une reproduction du site web de la société. Ces sites web sont développés et gérés par Kyäni afin de garantir leur conformité avec tous les aspects législatifs en vigueur.

Kyäni peut autoriser un Partenaire d'Affaires à développer son propre site web sous réserve que certaines conditions soient remplies. Ces conditions comprennent :

- (i) Le Partenaire d'Affaires doit soumettre par écrit une Demande d'autorisation pour la création d'un site web avant la création de son site. Les Demandes d'autorisation doivent être envoyées au Service Conformité. L'autorisation de créer un site web est donnée à l'entière discrétion de Kyäni.
- (ii) De plus, le Partenaire d'Affaires doit s'acquitter des coûts imputables à l'examen juridique nécessaire pour la mise en place du site web indépendant du Partenaire d'Affaires.

Dans l'hypothèse où Kyäni conclut que le site web indépendant proposé n'est pas acceptable, il informera le Partenaire d'Affaires du fait que le site doit être modifié, et que l'approbation sera refusée jusqu'à ce que ces modifications soient faites. Aucun Partenaire d'Affaires ne peut rendre son site web indépendant accessible au public tant qu'il n'a pas reçu un approbation écrite de la part de Kyäni.

Aucun changement ni aucune modification ne peut être fait sur le site web autorisé, sous réserve de ce qui suit :

Dans le cas où un Partenaire d'Affaires souhaite modifier un site web précédemment autorisé, il doit soumettre une Demande de Modification de site web indépendant et s'acquitter de frais de modification s'élevant à 80 EUROS. La Demande de Modification doit indiquer expressément tous les changements et additions qu'un Partenaire d'Affaires souhaite apporter. Les modifications ne doivent pas être publiées sur le site web tant que le Partenaire d'Affaires n'a pas reçu un accord écrit de la part de Kyäni.

- j. Sites web Partenaire d'Affaires et Vente en ligne :** Les Partenaire d'Affaires ne peuvent effectuer des ventes en ligne que par le biais d'un site web Partenaire d'Affaires avec l'accord du Siège Social de Kyäni. Tout Partenaire d'Affaires qui se voit accordé une telle autorisation devra se conformer strictement aux restrictions suivantes :

- (1) L'inscription d'un nouveau Partenaire d'Affaires ou client doit se faire en personne et peut ensuite être complétée en ligne. Toutes les ventes ultérieures peuvent se faire sans que le sponsor soit présent.
- (2) Les produits ne doivent pas être vendus à un prix inférieur au prix de gros (Partenaire d'Affaires) actuellement publié.
- (3) Les Partenaire d'Affaires ne sont pas autorisés à créer des liens vers des sites de vente en ligne tels que eBay, Amazon ou tout autre site de vente en ligne similaire ;
- (4) Les Partenaire d'Affaires ne sont pas autorisés à proposer des produits à la vente dans un pays où Kyäni n'est pas officiellement présent, et le fait de reconnaître un pays comme étant officiellement ouvert à la vente est à l'entière discrétion de Kyäni.
- (5) Les Partenaire d'Affaires doivent utiliser des images et des ressources approuvées par l'entreprise pour le marché considéré tels qu'identifiés dans la rubrique

téléchargements du Back Office et ne doivent procéder à aucune autre modification mis à part le redimensionnement ;

- (6) Les Partenaire d’Affaires ne peuvent vendre d’autres produits soit séparément ou en combinaison avec des produits Kyäni que s’ils ont obtenu au préalable l’accord écrit de Kyäni.
 - (7) L’URL doit contenir l’expression "kyanidist" ou "kyaniteam" ainsi qu’un autre identifiant unique pour le Partenaire d’Affaires. Aucun nom de produit, de pays, de marché ou de territoire ne doit être inclus dans l’URL sans le consentement écrit préalable de Kyäni. A titre d’exemple, les URL www.wellnesskyanidist.com ou www.healthkyaniteam.com seraient acceptables. L’URL www.kyanigermany.com ne le serait pas.
 - (8) Kyäni se réserve le droit d’accepter, de refuser, d’approuver ou de révoquer tout site web Partenaire d’Affaires proposé à son entière discrétion.
 - (9) Les Partenaire d’Affaires ne doivent pas recourir à des moyens illicites ou trompeurs pour être mis en avant dans les résultats de recherche d’un moteur de recherche quel qu’il soit.
- k. Publicité sur les moteurs de recherche :** Les Partenaire d’Affaires peuvent faire de la publicité sur les moteurs de recherche internet en utilisant les marques de Kyäni à condition qu’ils obtiennent l’accord écrit préalable de Kyäni concernant les détails de la campagne publicitaire, y compris les mots ou expressions utilisés, et les pages d’accueil vers lesquelles les Partenaire d’Affaires souhaitent rediriger les visiteurs.
- l. Noms de domaine et adresses e-mail :** Les Partenaire d’Affaires ne doivent pas utiliser ou tenter d’enregistrer l’un des noms commerciaux, des noms de marques, l’une des marques de service, l’un des noms de produits de Kyäni, ni le nom de la Société ou aucun nom dérivé de celui-ci pour créer un nom de domaine internet. Les Partenaire d’Affaires ne doivent pas non plus incorporer ou tenter d’incorporer l’un des noms commerciaux, des noms de marques, l’une des marques de service, l’un des noms de produits de Kyäni, ni le nom de la Société ou aucun nom dérivé de celui-ci dans une adresse de courrier électronique.
- (1) Toute adresse électronique qui utilise le nom Kyäni doit inclure “Kyänidist” ou “Kyäniteam” ainsi qu’un autre identifiant. Parr exemple, johndoe.Kyänidist@gmail.com ou johndoe.kyäniteam@gmail.com seraient des adresses acceptables.
 - (2) Si “Kyänidist” ou “Kyäniteam” est inclus dans l’adresse électronique, la ligne signature de l’adresse e-mail doit également contenir le nom du Partenaire d’Affaires et les mots “Partenaire d’Affaires Indépendant Kyäni” or “Équipe de Partenaire d’Affaires Indépendant Kyäni”.
- m. Comptes sur les médias sociaux :** Si Kyäni est utilisé dans les Média sociaux, tous les noms d’utilisateurs qui contiennent Kyäni doivent contenir les mots "Kyänidist" ou "Kyäniteam". Aucune autre variante ne sera acceptée. Les noms d’utilisateurs ne doivent pas contenir Kyäni seul, ni aucun autre nom de produit ou nom commercial Kyäni tel que "Sunrise", "Sunset", "PayGate Accumulator", etc. En outre, le Partenaire d’Affaires doit mentionner son nom de Partenaire d’Affaires ainsi que les mots "Partenaire d’Affaires Indépendant Kyäni" ou “Équipe de Partenaire d’Affaires Indépendant Kyäni”. Toutes les images postées sur un compte de médias sociaux en rapport avec des produits Kyäni doivent être des images approuvées officiellement par Kyäni et des ressources tirées de Back Office.
- n. Cartes de visite professionnelles :** Toutes les cartes de visite professionnelles doivent comporter le logo de Partenaire d’Affaires Indépendant Kyäni. Le Partenaire d’Affaires ne doit

faire aucune référence et ne doit mentionner aucun contenu sur la carte qui pourrait raisonnablement conduire la personne qui reçoit une telle carte à penser que le Partenaire d’Affaires est un employé de Kyäni. Si le Partenaire d’Affaires choisit de publier son rang sur la carte de visite professionnelle, l'appellation de ce rang doit être exacte.

- o. Marques commerciales et Copyrights :** Kyäni n'autorise personne, pas même un Partenaire d’Affaires Kyäni, à utiliser ses noms commerciaux, noms de marques, dessins ou symboles sans sa permission écrite préalable. Les Partenaire d’Affaires ne doivent pas enregistrer des discours et événements de la société pour les vendre ou distribuer sans l'autorisation écrite de Kyäni ; les Partenaire d’Affaires ne peuvent pas non plus reproduire pour la vente ou pour un usage personnel des enregistrements audio produits par la société ou des bandes vidéo de présentation.
- p. Médias et questions des médias :** Les Partenaire d’Affaires ne doivent pas tenter de répondre aux questions des médias concernant Kyäni ou ses produits ou encore leur activité Kyäni indépendante. Toute demande d'informations par quelque type de média que ce soit qui implique Kyäni d'une manière ou d'une autre doit être immédiatement mentionnée au Service des Relations publiques de Kyäni. Cette politique vise à assurer que seules des informations exactes et cohérentes sont transmises au public ainsi qu'une image publique adéquate.
- q. L'achat de prime (Bonus-buying) :** "L'achat de prime" comprend : {a) le sponsoring de personnes physiques ou d'entité sans que ces personnes ou entités aient pris connaissance de et/ou fait une Demande d'Adhésion et un Contrat de Partenaire d’Affaires Indépendant ; {b) le sponsoring frauduleux ou l'inscription d'une personne physique ou d'une entité en qualité de Partenaire d’Affaires ou de Consommateur ; {c) le sponsoring ou la tentative de sponsoring de personnes physiques ou entités non-existantes en tant que Partenaire d’Affaires ou Clients {"fantômes"} ; ou {d) l'utilisation d'une carte de crédit par ou au nom d'un Partenaire d’Affaires ou Client alors que le Partenaire d’Affaires ou le Client n'est pas le titulaire du compte de cette carte de crédit. L'achat de prime constitue une violation substantielle des présentes Politiques et Procédures, cela est donc formellement et totalement interdit.
- r. Entités commerciales :** Une société, un partenariat ou une société fiduciaire (collectivement désignés dans cette section sous le terme "Entité commerciale") peut demander à devenir Partenaire d’Affaires Kyäni en soumettant à Kyäni son certificat de constitution, son contrat de partenariat ou ses documents fiduciaires, son numéro SIRET, ainsi que tous documents gouvernementaux qui prouvent l'existence de ladite entité (ces documents sont collectivement désignés sous le terme "Documents de l'entité"), ainsi qu'un formulaire d'inscription pour entité commerciale dûment rempli. Si un Partenaire d’Affaires est sponsorisé en ligne, les documents de l'entité et le formulaire d'inscription pour entité commerciale doivent être envoyés à Kyäni dans un délai de 30 jours suivant le sponsoring en ligne. Une entreprise Kyäni peut changer son statut sous le même sponsor d'un individu à un partenariat, une société ou une société fiduciaire, ou d'un type d'entité à un autre, mais exigera le changement de propriété normalement requis. Le formulaire d'enregistrement d'une entité d'entreprise doit être signé par tous les actionnaires, partenaires et associés. Les membres de cette entité sont conjointement et individuellement responsables de tout endettement ou autre obligation envers Kyäni. Les changements d'entité d'entreprise ne peuvent pas être utilisés pour contourner les règles de changement de généalogie ou de changement de propriété.

- s. **Changements dans l'activité Kyäni** : Chaque Partenaire d'Affaires doit immédiatement informer Kyäni de toute modification intervenant dans les informations contenues dans son Demande d'Adhésion et Contrat de Partenaire d'Affaires Indépendant en adressant une demande écrite, une Demande d'Adhésion de Partenaire d'Affaires et un Contrat avec les informations correctes dûment signés ainsi que les pièces justificatives appropriées.
- t. **Changement de Généalogie** : Afin de protéger l'intégrité de toutes les organisations marketing et de préserver le travail acharné de tous les Partenaires d'Affaires, Kyäni déconseille vivement de procéder à des modifications dans la généalogie. La préservation de l'intégrité de ces arbres ou structures est essentiel pour le succès de tout Partenaire d'Affaires et de toute organisation marketing. Par conséquent, le transfert d'une activité Kyäni d'un Partenaire d'Affaires ascendant à un autre est rarement autorisée.

Les demandes de changement de généalogie doivent être adressées par écrit au Département des Services Partenaire d'Affaires, et doivent inclure la raison du transfert. Les demandes de transfert ne seront prises en considération que dans les deux (2) cas suivants :

- (i) Dans les cas impliquant l'incitation frauduleuse ou contraire à l'éthique de recrutement, un Partenaire d'Affaires peut demander qu'il soit transféré à une autre organisation avec son organisation de marketing entière intacte. Toutes les demandes de transfert dénonçant des pratiques de sponsoring frauduleuses seront examinées au cas par cas.
- (ii) Le Partenaire d'Affaires souhaitant être transféré dépose un formulaire de changement de généalogie dûment rempli et signé qui inclut l'approbation écrite de tous les Partenaires d'Affaires ascendants affectés. Si un Partenaire d'Affaires ascendant ne répond pas à la demande d'approbation dans les trente jours, l'absence de réponse sera considérée comme un consentement au transfert proposé. Les changements de généalogie ne sont autorisés que dans les 30 premiers jours suivant l'inscription. Les modifications après cette date ne sont pas autorisées. Les Partenaires d'Affaires sponsorisés ne seront pas déplacés avec le Partenaire d'Affaires transféré, sauf demande contraire. Les Partenaires d'Affaires candidats au transfert doivent prévoir trente (30) jours après réception des Formulaires de changement de généalogie par Kyäni pour le traitement et la vérification des demandes de modification. Il y a une période spéciale de 10 jours durant laquelle le Formulaire de changement de généalogie n'est pas requis. Pendant ce temps, le sponsor peut s'adresser à partir de son email enregistré dans le dossier pour Kyäni service à la clientèle. Après 10 jours, un formulaire est requis.

La présentation de tout document incomplet, trompeur, modifié, ou frauduleux dans la demande de GDG peut entraîner le refus de la demande et des mesures disciplinaires à l'encontre du Partenaire d'Affaires présentant ce document.

u. Déclarations et actions non autorisées

- 1. *Indemnisation* : Tout Partenaire d'Affaires porte l'entière responsabilité de ses déclarations écrites ou orales concernant les produits Kyäni et le Plan de Compensation Global qui ne sont pas formellement contenues dans la documentation officielle Kyäni. Les Partenaires d'Affaires acceptent d'indemniser Kyäni et ses administrateurs, dirigeants, employés, et agents et de les dégager de toute responsabilité, y compris les jugements, sanctions civiles, remboursements, honoraires d'avocat, frais de justice, ou des pertes encourues par Kyäni du fait de

déclarations ou actions non autorisées du Partenaire d'Affaires. Cette disposition reste applicable après la fin du Contrat de Partenaire d'Affaires Indépendant.

2. *Déclarations sur le produit* : Aucune déclaration (ce qui inclut les témoignages personnels) quant aux propriétés thérapeutiques, curatives ou bénéfiques des produits proposés par Kyäni ne peut être faite, à l'exception de celles contenues dans la documentation officielle Kyäni et s'appliquant au pays de vente ciblé. En particulier, aucun Partenaire d'Affaires ne doit déclarer que les produits Kyäni sont utiles dans le traitement, les soins apportés, le diagnostic, l'atténuation ou la prévention d'une quelconque maladie. De telles déclarations peuvent être perçues comme des allégations médicales ou curatives. Ces déclarations violent non seulement les politiques de Kyäni, mais elles sont potentiellement dangereuses et peuvent contrevenir à plusieurs législations locales, nationales et supranationales.
3. *Déclarations sur le revenu* : Dans leur enthousiasme pour sponsoriser des Partenaire d'Affaires potentiels, certains Partenaire d'Affaires sont parfois tentés de faire des déclarations sur les revenus ou des représentations de gains pour faire la preuve du pouvoir inhérent au marketing en réseau. C'est contre-productif car les nouveaux Partenaire d'Affaires sont très vite déçus si leurs résultats ne sont pas aussi conséquents ou aussi rapides que les résultats que d'autres ont atteints. Chez Kyäni, nous sommes convaincus que le potentiel de revenus Kyäni est suffisamment important pour être très attractif, sans avoir besoin de parler des gains des autres. De plus, les législations locales et nationales réglementent souvent, voire même interdisent parfois certains types de déclaration quant aux revenus potentiels et les témoignages de gens qui font du marketing en réseau. Si les Partenaire d'Affaires pensent qu'il peut être intéressant de fournir des copies des versements, ou de dévoiler leurs revenus ou ceux des autres, ces approches ont des conséquences légales qui peuvent avoir un impact négatif sur Kyäni, ainsi que sur le Partenaire d'Affaires faisant ces déclarations à moins que des informations appropriées requises par la loi soient présentées également en même temps que la déclaration de revenu ou la représentation de gains. Étant donné que les Partenaire d'Affaires Kyäni ne disposent pas des données nécessaires pour se conformer aux exigences légales pour faire des déclarations de revenus, un Partenaire d'Affaires qui présente ou discute de l'offre Kyäni ou du Plan de Compensation Global à un Partenaire d'Affaires potentiel ne devra pas faire de projections de revenus, de déclarations sur les revenus, ou dévoiler ses revenus Kyäni (cela inclut ne pas montrer les paiements, copies de paiements, relevés bancaires ou dossiers fiscaux). Les exemples de revenus hypothétiques utilisés pour expliquer le fonctionnement du Plan de Compensation Global, et qui sont fondées uniquement sur des projections mathématiques, peuvent être présentés aux Partenaire d'Affaires potentiels, à condition que le Partenaire d'Affaires qui utilise ces exemples hypothétiques (1) indique clairement au(x) Partenaire d'Affaires(s) potentiel(s) que de tels gains sont hypothétiques ; et (2) fournisse à chaque Partenaire d'Affaires potentiel une copie mise à jour du compte de pertes et profits officiel de Kyäni.
4. *Débouchées commerciales* : Kyäni recommande vivement la vente de ses produits par le contact de personne à personne. Afin de préserver la valeur de la marque Kyäni et d'aider à promouvoir une norme d'équité pour sa base de Partenaire d'Affaires, les Partenaire d'Affaires ne sont pas autorisés à présenter ou vendre des produits ou de la documentation Kyäni dans un établissement de service ou de vente au détail sans une autorisation écrite préalable, sauf comme indiqué ci-après. Kyäni autorise les Partenaire d'Affaires à solliciter et faire des ventes dans des

établissements de service ou de vente au détail si l'établissement est : (1) un établissement de vente au détail détenu par des capitaux locaux, et non par un maillon d'une chaîne nationale, régionale, ou qui se déploie sur tout un État ; ou (2) les locaux d'un professionnel des soins de santé. Kyäni autorisera les Partenaire d'Affaires à solliciter et conclure des ventes commerciales avec l'approbation écrite préalable de la Société. En vue de l'application de ces Politiques et Procédures, le terme "vente commerciale" désigne la vente de : (a) produits Kyäni dont le montant atteint ou dépasse 800 EUROS ou plus dans une seule commande ; et ce, (b) à une tierce partie qui à l'intention de revendre les produits à un consommateur final.

5. *Salons, Expositions et autres Forums de vente* : Les Partenaire d'Affaires peuvent présenter et/ou vendre des produits Kyäni lors de salons et d'expositions professionnels. Avant de faire un dépôt auprès du promoteur de l'événement, les Partenaire d'Affaires doivent prendre contact par écrit avec le Département des Services Partenaire d'Affaires pour obtenir un accord conditionnel, étant donné que la politique Kyäni consiste à n'autoriser qu'une seule activité Kyäni par événement. L'accord final sera accordé au premier Partenaire d'Affaires qui fournira une annonce officielle de l'événement, une copie du contrat signé par le Partenaire d'Affaires et le responsable de l'événement, et un reçu indiquant qu'un dépôt de garantie a été payé pour le stand. L'accord n'est donné que pour l'événement spécifié. Les demandes de participation à des événements futurs doivent une fois de plus être soumises au Département des Services Partenaire d'Affaires. Afin de préserver la qualité de sa marque, Kyäni se réserve également le droit de refuser l'autorisation de participer à toute fonction qu'elle ne considère pas comme étant un forum approprié pour la promotion de ses produits ou de l'offre Kyäni. Aucun accord ne sera accordé pour des réunions d'échanges, des vide-grenier, marchés aux puces ou marchés de producteurs car ces événements ne favorisent pas l'image professionnelle que Kyäni souhaite véhiculer.
6. *Pas de prix d'éviction* : Toutes les ventes de produits Kyäni conclues par un Partenaire d'Affaires doivent se faire au tarif de gros Partenaire d'Affaires recommandé et tel que publié sur le site web Kyäni à la date de vente.

v. Conflits d'intérêts

1. *Non-sollicitation*: Les Partenaire d'Affaires Kyäni peuvent participer à des réseaux de vente directe ou de marketing en réseau ou à des entreprises de marketing multi-niveaux (collectivement désignés sous le terme "marketing en réseau"), liés à des produits qui ne sont pas des produits Kyäni s'ils le souhaitent. Cependant, si un Partenaire d'Affaires décide de participer à une autre opportunité de marketing en réseau, et ce afin d'éviter les conflits d'intérêts et de loyauté, les Partenaire d'Affaires ont l'interdiction de faire du recrutement non autorisé, ce qui comprend les éléments suivants :

Durant toute la durée de ce contrat, tout recrutement effectif ou tentative de recrutement ou de sponsoring de Clients ou de Partenaire d'Affaires Kyäni pour d'autres activités commerciales de marketing en réseau, soit directement ou par le biais d'une tierce partie. Cela inclut, mais ne se limite pas à, la présentation ou à l'aide apportée pour la présentation d'une autre activité de marketing en réseau à un Client ou Partenaire d'Affaires Kyäni, ou le fait d'encourager de façon implicite ou explicite un Client ou Partenaire d'Affaires Kyäni pour qu'il se joigne à d'autres entreprises commerciales. Du fait que la probabilité de voir des conflits survenir est

très grande si un Partenaire d’Affaires participe à deux programmes de marketing en réseau, il est de la responsabilité du Partenaire d’Affaires de déterminer en premier lieu si un prospect est un Client ou un Partenaire d’Affaires Kyäni avant de recruter ou de sponsoriser le prospect pour une autre activité de marketing en réseau ;

Pendant une période de six mois suivant la résiliation d'un Contrat de Partenaire d’Affaires, l'ancien Partenaire d’Affaires n'est pas autorisé à recruter un Client ou Partenaire d’Affaires Kyäni pour un autre programme de marketing en réseau ;

Présenter ou offrir des documents, bandes ou supports promotionnels de quelque nature que ce soit pour une autre activité de marketing en réseau et les utiliser par le Partenaire d’Affaires ou une tierce personne pour recruter des Clients ou Partenaire d’Affaires Kyäni pour cette autre activité en réseau ;

Vendre, se proposer de vendre ou de promouvoir des produits non-Kyäni concurrents à des Client ou des Partenaire d’Affaires Kyäni. Tout produit dans la même catégorie générique qu'un produit Kyäni est considéré comme un produit concurrent ; par ex., tout complément alimentaire est dans la même catégorie générique que les compléments alimentaires Kyäni, et est donc un produit concurrent, quelque soit leurs différences en matière de coût, de qualité, d'ingrédients ou de contenu nutritionnel ;

Proposer des produits Kyäni, ou promouvoir le Plan de Compensation global, ainsi que des produits, un plan d'affaire, une offre ou des mesures incitatives qui ne viennent pas de Kyäni ; ou

Proposer des produits, un plan d'affaire, une offre, ou des mesures incitatives qui ne viennent pas de Kyäni lors d'une réunion, Kyäni, d'un séminaire, d'une convention ou d'un autre événement Kyäni, ou immédiatement après cet événement.

2. *Rapports d'activité de descendance* : Les rapports d'activité de descendance sont accessibles au Partenaire d’Affaires et consultables sur le site web officiel de Kyäni. L'accès aux rapports d'activité de descendance est protégé par un mot de passe. Tous les rapports d'activité de descendance et les informations qu'ils contiennent sont confidentiels et constituent donc des informations confidentielles et des secrets commerciaux appartenant à Kyäni. Les rapports d'activité de descendance sont fournis aux Partenaire d’Affaires dans la plus grande confidentialité et ils sont rendus accessibles aux Partenaire d’Affaires dans le seul but d'aider les Partenaire d’Affaires à travailler avec ses organisations de descendance respectives afin qu'elles développent leur activité Kyäni. Les Partenaire d’Affaires devraient utiliser leurs rapports d'activité de descendance pour aider, motiver et former leurs Partenaire d’Affaires sponsorisés. Le Partenaire d’Affaires et Kyäni conviennent que, sans cet accord de confidentialité et de non-divulgateion, Kyäni ne fournirait par les rapports d'activité de descendance au Partenaire d’Affaires. Un Partenaire d’Affaires ne doit pas, en son nom propre ou au nom d'une autre personne, d'un autre partenariat, d'une autre association, société ou entité :

- (i) Divulguer directement ou indirectement à une tierce personne une information contenue dans un rapport d'activité aval ;
- (ii) Divulguer directement ou indirectement son mot de passe ou un autre code d'accès pour consulter son rapport d'activité de descendance ;

- (iii) Utiliser les informations pour concurrencer Kyäni ou pour tout objectif autre que celui de promouvoir son activité Kyäni ;
- (iv) Recruter ou solliciter un Partenaire d’Affaires ou Client Kyäni figurant sur un rapport, ou tenter de quelque manière que ce soit d’influencer ou d’inciter un Partenaire d’Affaires ou un Client Privilegie de Kyäni à modifier leur relation commerciale avec Kyäni ; ou
- (v) Utiliser ou divulguer à une personne, un partenariat, une association, une société ou tout autre entité des informations contenues dans un rapport d’activité de descendance.

A la demande de la Société, tout Partenaire d’Affaires ou ancien Partenaire d’Affaires renverra l’original et toutes les copies des rapports d’activité de descendance à la Société.

w. Cibler d’autres Vendeurs directs : Kyäni ne cautionne pas les Partenaire d’Affaires qui ciblent spécifiquement et sciemment l’équipe de vente d’une autre société de vente directe pour qu’ils vendent des produits Kyäni ou qu’ils deviennent Partenaire d’Affaires Kyäni, et ne cautionne pas non plus la sollicitation des Partenaire d’Affaires ou le fait d’inciter les vendeurs d’une autre société de vente directe à ne pas respecter les conditions de leur contrat avec cette autre société. Si un Partenaire d’Affaires se livre à une telle activité, il encourt le risque d’être poursuivi par l’autre société de vente directe. Si un procès, un arbitrage ou une médiation est intenté(e) à l’encontre d’un Partenaire d’Affaires alléguant qu’il s’est livré à des activités de recrutement inappropriées pour ses vendeurs ou Clients, Kyäni ne couvrira aucun des frais de défense et frais juridiques du Partenaire d’Affaires, et Kyäni n’indemniser pas le Partenaire d’Affaires pour tout jugement, montant adjugé ou négocié.

x. Recrutement transversal : Tout recrutement transversal ou tentative de recrutement transversal est strictement interdit. Le recrutement transversal se définit comme la sollicitation, l’inscription ou le sponsoring d’une personne physique ou morale qui a déjà un Contrat de Partenaire d’Affaires Indépendant ou de Client en cours avec Kyäni dans une ligne de sponsoring différente, ou qui a déjà eu un tel contrat dans les douze derniers mois. L’utilisation du nom du conjoint ou d’un proche, de dénominations commerciales, de noms d’emprunt, de numéro de société, de partenariat ou fiducie, de numéro d’identification fédérale ou de numéros d’identification fictifs pour contourner cette politique est interdite. Les Partenaire d’Affaires ne doivent pas dénigrer, discréditer ou diffamer les autres Partenaire d’Affaires Kyäni pour tenter d’inciter un autre Partenaire d’Affaires à intégrer l’organisation commerciale du premier Partenaire d’Affaires.

Si un cas de recrutement transversal est découvert, il doit être immédiatement porté à l’attention de la Société. Kyäni peut prendre des mesures disciplinaires à l’encontre du Partenaire d’Affaires qui a changé les organisations et /ou des Partenaire d’Affaires qui ont encouragé ou participé à ce recrutement transversal. Kyäni peut également déplacer tous ou une partie des Partenaire d’Affaires incriminés vers le bas au niveau de son Organisation de descendance initiale si la Société juge cela équitable et faisable. Cependant, Kyäni n’est pas tenu de déplacer l’organisation de descendance du Partenaire d’Affaires recruté de façon transversale, et la disposition ultime de l’organisation reste à la seule discrétion de Kyäni. Les Partenaire d’Affaires renoncent à toutes réclamations et actions intentées à l’encontre de Kyäni résultant de, ou étant lié à la disposition de l’organisation de descendance du Partenaire d’Affaires recruté de façon transversale.

- y. Erreurs ou Questions :** Si un Partenaire d’Affaires se pose des questions ou pense qu’il y a eu des erreurs concernant les commissions, les primes, les rapports d’activités de descendance, ou les frais, Le Partenaire d’Affaires doit le notifier par écrit à Kyäni dans un délai de 60 jours suivant l’erreur prétendue ou l’incident en question. Kyäni ne pourra être tenu pour responsable d’erreurs, d’omissions, ou de problèmes qui ne lui auront pas été signalés dans ce délai de 60 jours.
- z. Achat de stocks excédentaires interdits :** Les Partenaire d’Affaires ne sont pas tenus de procéder à l’inventaire des produits ou des documents d’aide à la vente. Les Partenaire d’Affaires qui le font peuvent trouver que cela les aide et rend les choses plus faciles pour faire des ventes au détail et construire une organisation commerciale du fait du temps de réponse réduit pour honorer les commandes des Clients ou pour répondre aux besoins d’un nouveau Partenaire d’Affaires. Chaque Partenaire d’Affaires doit prendre sa propre décision sur ces questions. Pour veiller à ce que les Partenaire d’Affaires ne s’encombrent pas de stock excessif qu’ils sont incapables de vendre, ce stock excédentaire peut être renvoyé à Kyäni sur l’annulation du Partenaire d’Affaires conformément aux conditions décrites aux présentes.

Kyäni interdit formellement l’achat de produits en quantités déraisonnables dans le seul but de pouvoir prétendre aux commissions, primes ou à l’avancement dans le Plan de Compensation Global Kyäni. Les Partenaire d’Affaires ne sont pas autorisés à acheter plus de stock que ce qu’ils peuvent raisonnablement revendre ou consommer en un mois et ne doivent pas encourager les autres à le faire. Il est interdit aux Partenaire d’Affaires d’acheter plus de 800 EUROS de produits par mois sauf s’ils garantissent à Kyäni qu’ils ont des commandes de vente au détail en attente dépassant ce montant ou s’ils fournissent par écrit une autre raison à Kyäni expliquant pourquoi un tel achat est nécessaire.

- aa. Approbation ou soutien gouvernemental :** Les agences de régulation locales ou nationales et les responsables gouvernementaux n’approuvent ni ne soutiennent les sociétés ou programmes de vente directe ou de marketing en réseau. Par conséquent, les Partenaire d’Affaires ne doivent pas sous-entendre ou insinuer que Kyäni ou son Plan de Compensation Global a été "approuvée", "soutenu" ou qu’une agence gouvernementale ou qu’un fonctionnaire lui a donné son aval.
- bb. Identification:** Tous les Partenaire d’Affaires sont tenus de fournir les pièces d’identité requises, les numéros d’identification fiscale ou numéros d’identification nationale, sur ou conjointement au Demande d’Adhésion et Contrat de Partenaire d’Affaires. Lors de son adhésion, la Société fournira au Partenaire d’Affaires un numéro d’identification Partenaire d’Affaires unique avec lequel il sera identifié. Ce numéro sera utilisé pour passer des commandes, et suivre l’évolution des commissions et des primes.
- cc. Impôts sur le revenu :** Kyäni fournira chaque année les informations fiscales ou déclarations qu’il est légalement tenu de soumettre aux entités ou agences gouvernementales compétentes. Chaque Partenaire d’Affaires est tenu de payer toutes les taxes et les impôts sur tout revenu généré en qualité de Partenaire d’Affaires Indépendant.
- dd. Statut d’entrepreneur indépendant :** Les Partenaire d’Affaires sont des entrepreneurs indépendants. Le contrat entre Kyäni et ses Partenaire d’Affaires ne crée pas un lien employeur/employé, ni une agence, un partenariat, ou un co-entreprise entre la Société et le Partenaire d’Affaires, la relation n’implique pas non plus l’achat d’une franchise ou d’une opportunité commerciale. Le Partenaire d’Affaires n’a aucune autorité (explicite ou implicite) pour lier la société à une quelconque obligation. Chaque Partenaire d’Affaires établira ses propres objectifs, ses horaires, et méthodes de vente, et les autres moyens de gérer son

activité de Partenaire d’Affaires indépendant, dans les limites des obligations contractuelles du Partenaire d’Affaires et des lois en vigueur.

Le nom de Kyäni et les autres noms qui pourraient être adoptés par Kyäni sont des noms commerciaux exclusifs, les noms de marques et les marques de services de Kyäni. A ce titre, ces marques ont une grande valeur pour Kyäni et elles sont fournies aux Partenaire d’Affaires pour leur seul usage exclusif, d’une manière qui les y autorise expressément. L’utilisation du nom Kyäni sur tout produit non produit par la société est interdite sauf comme indiqué ci-dessous :

Nom du Partenaire d’Affaires indépendant Partenaire d’Affaires Kyäni

Tous les Partenaire d’Affaires peuvent se faire répertorier en tant que « Partenaire d’Affaires indépendant Kyäni » dans les pages blanches ou jaunes de l’annuaire téléphonique sous leur propre nom. Les Partenaire d’Affaires ne peuvent pas utiliser le nom ou le logo Kyäni pour afficher des publicités sur l’annuaire téléphonique. Les Partenaire d’Affaires ne doivent pas répondre au téléphone en disant « Kyäni », « société Kyäni », ou de tout autre manière qui pourrait faire croire à la personne appelante qu’elle a contacté les bureaux administratifs de Kyäni.

Les Partenaire d’Affaires peuvent prétendre au statut de « vendeur à domicile indépendant » (ci-après VDI) s’ils n’ont pas déclaré une activité professionnelle indépendante tant qu’ils n’ont pas atteint le grade de Sapphire ou un revenu Partenaire d’Affaires avec Kyäni qui n’atteint pas la moitié du seuil de la Sécurité sociale française (ajusté annuellement) pendant trois années consécutives. Si le revenu du Partenaire d’Affaires excède cette limite, ou si le Partenaire d’Affaires atteint le rang de Sapphire, il doit alors d’inscrire au “Registre du Commerce et des Sociétés” (RCS) en qualité de Partenaire d’Affaires professionnel l’année suivante.

- ee. Assurance des activités professionnelles :** Kyäni n’offre aucune couverture d’assurance pour le fonctionnement de votre activité indépendante.

Les Partenaire d’Affaires français sont responsables et doivent souscrire une assurance professionnelle appropriée dans les 60 jours suivant leur inscription. Un justificatif d’assurance doit être fourni à Kyäni dans ce délai de 60 jours. Les Partenaire d’Affaires français sont également responsables et doivent souscrire à une assurance de voiture appropriée conformément aux conditions générales du Programme Voiture Kyäni.

- ff. Assurance responsabilité civile produit :** Kyäni souscrit à une assurance pour protéger la Société et les Partenaire d’Affaires contre les réclamations au titre de la responsabilité civile produit qui propose une "garantie fournisseur" qui étend la couverture aux Partenaire d’Affaires indépendants à condition qu’ils commercialisent les produits Kyäni conformément aux politiques de l’entreprise et aux lois et règlements en vigueur. La police d’assurance responsabilité civile produit Kyäni ne couvre pas les réclamations et actions imputables à une faute professionnelle du Partenaire d’Affaires dans la commercialisation des produits ou à d’autres facteurs de risque associés aux activités commerciales indépendantes du Partenaire d’Affaires.

- gg. Marketing international :** Les Partenaire d’Affaires ne sont autorisés à vendre les produits Kyäni et à recruter des Clients ou à sponsoriser des Partenaire d’Affaires que dans les pays dans lesquels Kyäni est autorisé à exercer des activités commerciales, comme indiqué dans la documentation officielle de l’entreprise. Dans les pays dans lesquels Kyäni a autorisé des activités de vente et de distribution, les Partenaire d’Affaires devront se conformer aux règles

Kyäni spécifiques propres à ce pays donné. Ces règles peuvent varier d'un pays à l'autre et les Partenaire d'Affaires sont tenus de connaître les règles appropriées pour le pays et les lieux dans lesquels ils ont l'intention de développer leur activité. Des informations spécifiques à un pays peuvent être occasionnellement présentées sous forme d'un addenda pays aux présentes Politiques et Procédures.

hh. Respect des lois, des décrets et des normes éthiques : De nombreuses communautés ont des lois réglementant certaines entreprises à domicile. Dans la plupart des cas, ces décrets ne s'appliquent pas aux Partenaire d'Affaires en raison de la nature de leurs activités. Cependant, les Partenaire d'Affaires doivent se conformer à ces lois qui ne leur sont applicables. Si un fonctionnaire ou une agence gouvernementale informe un Partenaire d'Affaires qu'un décret s'applique à lui, le Partenaire d'Affaires doit répondre poliment et coopérer ; s'il y a lieu, le Partenaire d'Affaires est invité à envoyer une copie du décret au Service conformité Kyäni.

Le Partenaire d'Affaires se conformera au Code éthique européen de la vente directe et au Code de Bonne Conduite français dans tous ses rapports avec les consommateurs.

ii. Mineurs : Aucune personne considérée comme mineure dans son état ou pays de résidence ne peut être un Partenaire d'Affaires Kyäni. Les Partenaire d'Affaires ne doivent ni sponsoriser ni recruter des mineurs dans leur programme Kyäni.

jj. Actions des membres du foyer ou des personnes affiliées : Si un membre immédiat du foyer d'un Partenaire d'Affaires se livre à une activité qui, si elle était menée par le Partenaire d'Affaires, violerait l'une des dispositions du contrat, cette activité sera considérée comme une violation par le Partenaire d'Affaires lui-même et Kyäni pourra prendre des mesures disciplinaires contre le Partenaire d'Affaires. De même, si un individu associé de quelque façon que ce soit à une société, un partenariat, une fiducie ou autre entité (« personne affiliée » collectivement) viole le contrat, cette (/ces) action(s) seront considérées comme une violation par l'entité, et Kyäni pourra prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de l'entité.

kk. Le reconditionnement et le réétiquetage sont interdits : Les Partenaire d'Affaires ne peuvent d'aucune manière que ce soit reconditionner ou remplir de nouveau les produits Kyäni, ni réétiqueter, ou modifier les étiquettes sur les produits, les informations, les documents ou les programmes Kyäni. Les produits Kyäni ne doivent être vendus que dans leur emballage d'origine : Le ré-étiquetage ou reconditionnement pourrait exposer les Partenaire d'Affaires à des poursuites pénales ou civiles, en particulier si cela porte atteinte à la propriété ou à une autre personne.

ll. Demandes de documents : Toute demande de copies de factures, dossiers, rapports d'activité de descendance, ou autres documents par un Partenaire d'Affaires fera l'objet de frais d'un montant de 0,80 EURO par page et par copie pour couvrir les frais postaux et le temps nécessaires pour rechercher les dossiers et faire la copie des documents.

mm. Vente, transfert ou cession de l'activité Kyäni : Une activité Kyäni est une activité privée qui fonctionne de façon indépendante, cependant, la vente, le transfert ou la cession d'une activité Kyäni est soumise à certaines restrictions. Si un Partenaire d'Affaires souhaite vendre/transférer ses activités Kyäni, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. La protection de la ligne de sponsoring existante doit toujours être assurée afin que l'activité Kyäni continue de fonctionner dans cette ligne de sponsoring.
2. Pour toute transaction, il y aura des frais administratifs d'un montant de 200 EUROS.

3. Avant que la vente, le transfert ou la cession puisse être finalisé(e) et approuvé(e) par Kyäni, toutes les dettes que le Partenaire d’Affaires vendeur a envers Kyäni doivent être réglées.
4. Le Partenaire d’Affaires vendeur doit être en règle et ne violer aucun des termes du Contrat pour être autorisé à vendre, transférer ou céder une activité Kyäni.

Kyäni peut, à sa seule discrétion, accepter ou refuser toutes les transactions de vente.

5. Lors de la signature complète du contrat d'achat et de vente, et du nouveau Contrat de Partenaire d’Affaires Indépendant, les parties doivent en soumettre des copies au Département des Services Partenaire d’Affaires Kyäni afin qu’il les examine et les approuve. Kyäni se réserve le droit de demander de la documentation supplémentaire pouvant être nécessaire pour analyser la transaction entre l'acheteur et le vendeur. Le Département des Services Partenaire d’Affaires de Kyäni, à son entière discrétion, approuve ou rejette la vente, le transfert ou la cession dans un délai de 30 jours à compter de la réception de tous les documents nécessaires de la part des parties.
6. Si le(s) nouveau(x) propriétaire(s) est/sont une société, une société fiduciaire, un partenariat ou tout autre type d'entité commerciale, le certificat de constitution, le contrat de partenariat ou les documents fiduciaires, et tous documents gouvernementaux qui prouvent l'existence de ladite entité, doivent être envoyés à Kyäni afin que la demande de changement puisse être prise en compte et approuvée.
7. Les changements de propriété ne peuvent pas être utilisés pour contourner les règles de changement de généalogie.

Si les parties n'obtiennent pas l'autorisation de la transaction par Kyäni, le transfert peut être annulable, au choix de Kyäni. Si Kyäni approuve le transfert, l'acheteur de l'activité Kyäni existante assume les obligations et la position du Partenaire d’Affaires vendeur. Un Partenaire d’Affaires qui vend son activité Kyäni ne remplit pas les conditions pour redemander à être Partenaire d’Affaires Kyäni dans un délai d'au moins douze mois calendaires révolus à compter de la vente. Aucun changement dans la ligne de placement ou de sponsoring ne peut résulter de la vente ou du transfert d'une activité Kyäni.

nn. Séparation d'une activité Kyäni : Les Partenaire d’Affaires Kyäni exploitent parfois leur activité Kyäni sous la forme d'associations entre époux, d'associations régulières, de sociétés anonymes ou de trusts. En cette époque où un mariage peut se solder par un divorce ou une société anonyme, une association ou un trust (ces trois dernières entités étant collectivement désignées dans les présentes « entités ») être dissous/dissoutes, des dispositions doivent être prises afin de garantir que toute séparation ou division de l'activité ait lieu sans affecter de manière adverse les intérêts et les revenus d'autres activités en amont ou en aval dans la ligne de sponsoring. Si les parties qui se séparent ne préservent pas les meilleurs intérêts des autres Partenaire d’Affaires et de la Société, Kyäni met unilatéralement fin au Contrat de Partenaire d’Affaires Indépendant.

Dans l'attente du jugement de divorce ou de la dissolution de l'entité, les parties doivent adopter l'une des méthodes de fonctionnement suivantes :

1. L'une des parties peut, avec l'accord de l'autre/des autres, exploiter l'activité Kyäni conformément à une affectation écrite par laquelle le conjoint, les actionnaires, les associés ou membres du trust renonçant à leurs droits autorisent Kyäni à traiter directement et exclusivement avec l'autre conjoint ou l'actionnaire, l'associé ou membre du trust conservant ses droits.

2. Les parties peuvent continuer à exploiter l'activité Kyäni conjointement. Dans ce cas, toutes les compensations versées par Kyäni le sont aux noms conjoints des Partenaire d'Affaires ou, dans le cas d'une entité, sont divisées selon l'accord passé indépendamment entre les parties.
3. Si les parties ne parviennent pas à un accord mutuel sur la manière dont l'activité doit être allouée en attendant le jugement de divorce ou la dissolution, la Société traite l'activité conformément au status quo qui existait avant le dépôt de la demande de divorce ou la dissolution.

L'Organisation de Descendance de conjoints divorçant ou d'une entité commerciale dissoute n'est en aucun cas divisée. Similairement, Kyäni ne partage en aucun cas des paiements de commission et de bonus entre conjoints divorçant ou entre membres d'entités dissoutes. Kyäni ne reconnaît qu'une Organisation de Descendance et n'émet qu'un seul chèque de commission par activité Kyäni et par cycle de commission. Les paiements de commission sont toujours émis pour la même personne ou la même entité. Dans le cas où les parties d'une procédure de divorce ou de dissolution sont incapables de résoudre un litige concernant la répartition des commissions et de la propriété de l'activité, le Contrat de Partenaire d'Affaires Indépendant est annulé involontairement.

Si un ancien conjoint ou un ancien affilié d'une entité a complètement renoncé à tous ses droits dans l'activité Kyäni d'origine, il est ensuite libre de sponsoriser, sous le sponsor de son choix, tant qu'il respecte les exigences de période d'attente énoncées dans les présentes. Dans ce cas, toutefois, l'ancien conjoint ou associé n'a aucun droit sur aucun Partenaire d'Affaires de son ancienne organisation ni sur aucun ancien Client de détail. Ils doivent développer la nouvelle activité de la même manière que le ferait n'importe quel autre nouveau Partenaire d'Affaires.

- oo. **Sponsoring** : Tous les Partenaire d'Affaires actifs en bonnes relations ont le droit d'en sponsoriser et d'en recruter d'autres dans Kyäni. Chaque Client ou Partenaire d'Affaires prospect a le droit ultime de choisir son propre Sponsor. Si deux Partenaire d'Affaires prétendent être le Sponsor d'un même nouveau Partenaire d'Affaires ou Client, la Société prend en compte la première demande reçue par la Société pour trancher. Tout sponsoring ou recrutement de nouveaux Partenaire d'Affaires ou Clients doit se faire en personne mais peut être complété par voie électronique. De plus, Kyäni se réserve le droit de refuser l'inscription dans des pays ou sur des territoires où la société n'est pas officiellement ouverte.
- pp. **Empilage** : Le terme « empilage » inclut : (a) le défaut de transmission à Kyäni ou la rétention d'une Demande et d'un Contrat de Partenaire d'Affaires Indépendant pendant plus de 72 heures après sa signature ; (b) le placement et la manipulation de Demandes et de Contrats de Partenaire d'Affaires Indépendant afin de maximiser la compensation conformément au Plan de Compensation Global Kyäni ; ou (c) la fourniture d'une assistance financière à de nouveaux Partenaire d'Affaires afin de maximiser la compensation conformément au Plan de Compensation Global Kyäni. L'Empilage constitue une violation substantielle des présentes Politiques et Procédures et est strictement et absolument interdit.
- qq. **Succession** : Au décès d'un Partenaire d'Affaires physique, son activité peut être transmise à ses héritiers. La documentation juridique appropriée en vertu de la loi locale doit être soumise à la Société pour garantir le transfert en bonne et due forme. En conséquence, un Partenaire d'Affaires doit consulter un avocat pour l'aider à préparer un testament ou un autre instrument testamentaire, comme requis par la loi locale. Si une activité Kyäni est transférée par testament ou autre processus testamentaire comme requis par la loi locale, le bénéficiaire acquiert le droit de percevoir tous les bonus et commissions de l'organisation de marketing du

Partenaire d’Affaires décédé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies. Le(s) successeur(s) doit/doivent :

- 1) Signer un nouveau Contrat de Partenaire d’Affaires Indépendant ;
- 2) Respecter les dispositions du Contrat ; et
- 3) Remplir toutes les conditions relatives au statut du Partenaire d’Affaires décédé.

Les paiements de bonus et commissions d'une activité Kyäni transférée conformément à la présente section sont payés au moyen d'un chèque unique conjointement aux légataires. Les légataires doivent fournir à Kyäni une adresse à laquelle seront envoyés tous les paiements de bonus et de commission. Si l'activité est léguée à des légataires solidaires, ces derniers doivent constituer une entité commerciale pour poursuivre l'activité de Partenaire d’Affaires.

- rr. **Transfert pour incapacité d'un Partenaire d’Affaires** : Pour procéder au transfert d'une activité Kyäni pour cause d'incapacité, le successeur doit fournir les documents suivants à Kyäni : (1) une copie notariée d'une désignation en qualité de gardien ou mandataire ; (2) une copie notariée de la Décision d'un tribunal ou d'un autre document requis en vertu d'une loi locale et qui établit le droit pour le successeur d'administrer l'activité Kyäni ; et (3) un Contrat de Partenaire d’Affaires Indépendant rempli, et signé par le mandataire.

4. RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRE D’AFFAIRES

- a. **Changement d'adresse ou de numéro de téléphone** : Afin de garantir la livraison en temps utile des produits, des matériels de soutien et des paiements de commission, il est de la plus haute importance que les fichiers de Kyäni soient à jour. Les Partenaire d’Affaires sont tenus d'actualiser leurs adresses (y compris leur adresse e-mail) et leur numéro de téléphone en permanence. Cela peut s'effectuer dans le Back Office du Partenaire d’Affaires ou en envoyant les corrections nécessaires au Service Client. Afin de garantir la livraison en bonne et due forme des commandes, tous les changements doivent être reçus au plus tard deux semaines avant la date de prise d'effet du changement d'adresse ou de numéro de téléphone.
- b. **Formation continue** : Pour tirer le meilleur de l'opportunité Kyäni, chaque Partenaire d’Affaires qui en sponsorise un autre dans Kyäni doit assurer de bonne foi une fonction d'assistance et de formation afin de garantir que sa descendance gère correctement son activité Kyäni. Les Partenaire d’Affaires doivent être en contact et en communication permanents avec les Partenaire d’Affaires de leurs Organisations de Descendance. À titre d'exemple, ces contacts et communications peuvent revêtir les formes suivantes, entre autres : newsletters, correspondance écrite, réunions, contacts téléphoniques, messagerie vocale, courrier électronique et accompagnement des Partenaire d’Affaires descendants à des réunions, sessions de formation et autres événements Kyäni. Les Partenaire d’Affaires ascendants doivent également chercher à motiver et former de nouveaux Partenaire d’Affaires dans les domaines de la connaissance des produits Kyäni, des techniques de vente efficaces, du Plan de Compensation Global Kyäni, du respect des Politiques et Procédures de la Société et de la conformité au droit local. Les Partenaire d’Affaires doivent surveiller les Partenaire d’Affaires de leurs Organisations de Descendance afin de veiller à ce que ces derniers ne fassent pas de déclarations erronées quant aux propriétés des produits ou à l'activité et ne se conduisent pas de manière illégale ou inappropriée. Sur demande, tout Partenaire d’Affaires doit être en mesure de fournir des justificatifs à Kyäni prouvant qu'il assume de manière permanente ses responsabilités en tant que Sponsor.

- c. Responsabilités commerciales permanentes :** Indépendamment du niveau de l'activité de sponsoring, les Partenaire d'Affaires ont une obligation permanente de continuer à promouvoir personnellement les ventes en trouvant de nouveaux Clients et répondant aux besoins de leurs Clients existants.
- d. Non-dénigrement :** Kyäni souhaite offrir à ses Partenaire d'Affaires indépendants les meilleurs produits, le meilleur plan de compensation et le meilleur service du secteur. En conséquence, les critiques et remarques constructives sont les bienvenues et doivent être soumises par écrit au Département des Services Partenaire d'Affaires. N'oubliez pas : pour que nous vous servions au mieux, vous devez nous faire part de vos impressions ! Si Kyäni se réjouit d'éventuelles remarques constructives, les commentaires négatifs émis sur le terrain par des Partenaire d'Affaires à propos de la Société, ses produits ou son plan de compensation n'ont en revanche pour effet que de plomber l'enthousiasme des autres Partenaire d'Affaires Kyäni. De la même manière, le fait de dénigrer la concurrence crée un climat négatif préjudiciable au secteur dont les retombées peuvent au final affecter également Kyäni. Pour cette raison, et afin de donner le bon exemple à leur descendance, les Partenaire d'Affaires ne doivent pas dénigrer la Société et ses produits ou la concurrence et ses produits. Kyäni se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre de Partenaire d'Affaires dont le comportement personnel à cet égard s'avère perturbateur et préjudiciable à Kyäni.
- e. Fourniture de documentation aux demandeurs :** Les Partenaire d'Affaires doivent aider à fournir la version la plus actuelle des Politiques et Procédures (toujours disponibles sur le site Internet Kyäni) et du Plan de Compensation aux personnes qu'ils sponsorisent pour devenir Partenaire d'Affaires avant la signature, par le demandeur, d'un Contrat de Partenaire d'Affaires Indépendant.
- f. Rapport de violations de politique :** Les Partenaire d'Affaires observant une violation de Politique de la part d'un autre Partenaire d'Affaires sont encouragés à soumettre un rapport écrit de la violation directement à l'attention du Département de la Conformité de Kyäni. Le détail des incidents tel que les dates, le nombre d'occurrences, les personnes impliquées et toute documentation justificative doivent être inclus dans le rapport.

5. VENTES

- a. Vente de Produits :** Le Plan de Compensation Global de Kyäni est basé sur la vente de produits Kyäni à des consommateurs finaux. Les Partenaire d'Affaires doivent remplir des exigences de vente au détail personnelles et dans leur Organisation de Descendance (et assurer d'autres responsabilités énoncées dans le Contrat) pour pouvoir prétendre aux bonus, commissions et promotion à des niveaux supérieurs.
- b. Restrictions tarifaires et territoriales :** Les Partenaire d'Affaires ne peuvent pas vendre les produits Kyäni à un prix inférieur au prix de gros Partenaire d'Affaires publié. Les Partenaire d'Affaires ne peuvent vendre les Produits Kyäni que dans des pays officiellement reconnus par Kyäni comme ouverts pour l'activité Kyäni.
- c. Reçus de vente :** Kyäni encourage tous les Partenaire d'Affaires à fournir à leur Clients de détail deux exemplaires d'un reçu de vente Kyäni officiel, au moment de la vente. Ces reçus contiennent la Garantie de Satisfaction Client concernant les produits Kyäni et une déclaration de protection du consommateur, si le droit local l'exige. Des justificatifs des achats effectués par les Clients Directs et Privilégiés des Partenaire d'Affaires sont conservés

par Kyäni, et les Partenaire d’Affaires doivent conserver tous les reçus de vente pendant une durée de 10 ans et les fournir à Kyäni sur demande de la société. De plus, les Partenaire d’Affaires doivent se rappeler de conserver des justificatifs concernant leurs transactions afin de se conformer aux exigences applicables à leurs activités indépendantes en vertu du droit local (par exemple, pour justifier de revenus et de dépenses dans le cadre de leurs obligations fiscales).

Si une vente peut être qualifiée de "porte à porte", les Partenaire d’Affaires doivent veiller à ce que tout reçu respecte les exigences du droit local. Par exemple, dans certaines juridictions, les informations suivantes doivent être contenues sur chaque reçu de vente (dont deux exemplaires doivent être remis à l'acheteur) :

- (1) La date de la transaction ;
- (2) La date limite à laquelle l'acheteur peut notifier de l'annulation de la vente ; et
- (3) Le nom et l'adresse du Partenaire d’Affaires procédant à la vente.

6. BONUS ET COMMISSIONS

- a. Conditions à remplir pour bénéficiaire des Bonus et Commissions :** Un Partenaire d’Affaires doit être actif et en conformité avec le Contrat pour avoir le droit aux bonus et commissions. Un Partenaire d’Affaires doit également fournir ses coordonnées bancaires, son numéro de sécurité sociale et une copie lisible de sa carte Vitale afin de recevoir des bonus et commissions. Si un Partenaire d’Affaires est inscrit en tant qu'entité commerciale, il doit fournir son numéro de SIRET, son numéro de TVA et une copie de son K-BIS de moins de trois mois afin de recevoir des bonus et commissions.

Tant que le Partenaire d’Affaires respecte les conditions du Contrat, Kyäni lui verse des commissions conformément au Plan de Compensation Global. Le montant minimum à partir duquel Kyäni émet un chèque bancaire est de 20 € (30 € pour Payoneer). Si les bonus et commissions d'un Partenaire d’Affaires ne sont pas égaux ou supérieurs à 20 € (30 € pour Payoneer), la Société cumule les commissions et bonus jusqu'à ce qu'ils atteignent 20 € (30 € pour Payoneer). Le paiement est déclenché une fois que la somme de 20 € (30 € pour Payoneer) est atteinte. Des politiques de paiement des bonus et des commissions dans des devises autres que le dollar U.S. sont établies de temps à autre par la Société. Les bonus et commissions sont calculés et les paiements émis au plus tard le quinze de chaque mois.

- b. Ajustement des bonus et commissions :** Les Partenaire d’Affaires reçoivent des bonus et commissions sur la base des ventes réelles de produits à des consommateurs finaux. Si des produits sont retournés à Kyäni pour remboursement ou s'ils sont rachetés par la Société, les bonus et commissions relatifs aux produits retournés ou rachetés sont déduits durant le mois où le remboursement est versé et durant chaque période de versement ensuite jusqu'au recouvrement de la commission auprès des Partenaire d’Affaires qui ont reçu des bonus ou des commissions sur les ventes des produits remboursés. Si un Partenaire d’Affaires met fin à son Contrat de Partenaire d’Affaires Indépendant et si le montant des bonus ou commissions relatifs aux produits retournés n'a pas été recouvré en totalité par la société, le solde à verser peut être déduit de tout montant dû au Partenaire d’Affaires.

Kyäni calcule les cotisations de Sécurité sociale des Partenaire d’Affaires ayant le statut de VDI tous les trois mois en fonction de leur revenu brut trimestriel qui inclut les bénéfices sur les ventes, les commissions et les bonus. Kyäni calcule la contribution de l'entreprise en fonction d'un pourcentage des recettes du Partenaire d’Affaires. Kyäni règle ces deux

sommes auprès de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF). Un tiers de la contribution aux cotisations de Sécurité sociale est déduit des commissions du Partenaire d'Affaires. Une fois par trimestre, Le Partenaire d'Affaires reçoit de la part de Kyäni un « Bulletin de précompte » qui remplace sa facture de leur commun accord. Du point de vue fiscal, le Partenaire d'Affaires déclare ses revenus sous le régime BIC micro-entreprise. Une fois le contrat signé, le Partenaire d'Affaires est tenu de déclarer sa nouvelle activité dans un délai de 15 jours auprès du CFE de l'URSSAF (www.cfe.urssaf.fr)

- c. **Crédits non réclamés** : Les Clients ou les Partenaire d'Affaires qui disposent d'un compte créditeur doivent utiliser ce crédit dans les six mois à compter de la date à laquelle le crédit a été émis. Si des crédits ne sont pas utilisés dans ce délai de six mois, Kyäni tente d'en informer le Partenaire d'Affaires ou le Client une fois par mois, en envoyant un avis écrit à sa dernière adresse connue qui lui indique l'existence du crédit. Les frais sont de 8,00 € pour chaque avis. Ces frais sont déduits du crédit du Partenaire d'Affaires ou du Client.
- d. **Rapports d'activité de la descendance** : Toutes les informations fournies par Kyäni dans des rapports d'activité de la descendance, en ligne ou téléphoniques, incluant notamment, mais sans s'y limiter, le volume de vente personnel et du groupe (ou toute partie de ce volume) et l'activité de sponsoring de la descendance, ainsi que toute autre information, sont considérées exactes et fiables. Néanmoins, en raison de divers facteurs dont la possibilité inhérente d'erreur humaine et mécanique, l'exactitude, l'exhaustivité et la ponctualité des commandes, le rejet de paiements par carte de crédit ou chèque électronique, le retour de produits et les réimputations de cartes de crédit et de chèques électroniques, ces informations ne sont garanties ni par Kyäni ni par une autre personne les créant ou les transmettant.
- e. **Garanties** : TOUTES LES INFORMATIONS DE VOLUME (telles que décrites dans le Plan de Compensation Global de Kyäni) SONT FOURNIES "EN L'ÉTAT" SANS AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, OU REPRÉSENTATIONS DE QUELQUE TYPE QUE CE SOIT. EN PARTICULIER, MAIS SANS LIMITATION, IL N'Y A AUCUNE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER OU DE NON-INFRACTION.

DANS LA PLUS LARGE MESURE PERMISE PAR LE DROIT APPLICABLE, KYÄNI ET/OU TOUTE AUTRE PERSONNE CRÉANT OU TRANSMETTANT LES INFORMATIONS NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE ENVERS TOUT PARTENAIRE D'AFFAIRES OU TOUTE AUTRE PERSONNE POUR TOUT DOMMAGE DIRECT, INDIRECT, CONSÉCUTIF, ACCIDENTEL, SPÉCIAL OU PUNITIF DÉCOULANT DE L'UTILISATION OU DE L'ACCÈS AUX INFORMATIONS (Y COMPRIS SANS S'Y LIMITER LA PERTE DE BÉNÉFICES, BONUS OU COMMISSIONS, LA PERTE D'OPPORTUNITÉ ET LES DOMMAGES POUVANT RÉSULTER DE L'INEXACTITUDE, DU CARACTÈRE INCOMPLET, DE L'INCOMMODITÉ, DU RETARD OU DE LA PERTE DE L'UTILISATION DES INFORMATIONS), MÊME SI KYÄNI OU D'AUTRES PERSONNES CRÉANT OU TRANSMETTANT LES INFORMATIONS ONT ÉTÉ INFORMÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. DANS LA PLUS LARGE MESURE PERMISE PAR LE DROIT, KYÄNI OU D'AUTRES PERSONNES CRÉANT OU TRANSMETTANT LES INFORMATIONS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ ENVERS VOUS OU TOUTE AUTRE PERSONNE EN VERTU DE TOUT PRÉJUDICE, CONTRAT, NÉGLIGENCE, RESPONSABILITÉ STRICTE, RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS OU AUTRE, CONCERNANT TOUT OBJET DU PRÉSENT CONTRAT OU DE SES CONDITIONS.

Vous accédez et vous utilisez les informations et services en ligne et téléphoniques de Kyäni à vos propres risques et périls. Toutes les informations vous sont fournies "en l'état". Si vous n'êtes pas satisfait des informations, votre seul et unique recours consiste à ne plus utiliser et à ne plus accéder aux informations et services en ligne et téléphoniques de Kyäni.

7. GARANTIES RELATIVES AUX PRODUITS, RETOURS ET RACHAT DE STOCKS

a. Garantie de satisfaction produit pour les CLIENTS

Kyäni offre une garantie "satisfait ou remboursé" à cent pour cent (100%) pendant trente (30) jours (moins les frais d'expédition) sur tous les produits achetés par des Clients. Les Clients doivent retourner tous les produits utilisés et non-utilisés à Kyäni. À leur réception, le Centre de Distribution de Kyäni traite tous les retours et procède aux remboursements dans les trente jours.

Les Clients résidant dans l'Union Européenne ont un délai de quatorze jours ouvrés à compter de la date de livraison pour annuler leur commande sans frais (en dehors des frais d'expédition) et sans fournir de raison, conformément aux lois de l'Union Européenne relatives à la vente directe et à distance.

À l'exception du droit de rétractation prévu au paragraphe précédent, les produits Potato Pak ne sont pas couverts par la garantie "Satisfait ou remboursé".

Tous les produits doivent être reçus dans les 14 jours suivant la notification du Client à Kyäni de son intention de renvoyer les produits.

b. Retour de stocks par les PARTENAIRE D'AFFAIRES

Les partenaires d'affaires ont un délai de 14 jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur du "Independent Business Partner Agreement" pour se rétracter sans pénalité et sans donner de raison particulière, sous réserve que le partenaire d'affaires informe Kyäni de sa rétractation par écrit avant la fin de cette période.

En cas de résiliation ou annulation volontaire du "Independent Business Partner Agreement" en vertu du paragraphe précédent ou de la section 11.c du présent document, Kyäni rachète au partenaire d'affaires toute partie du stock du partenaire d'affaires actuellement commercialisable et que le partenaire d'affaires a acheté à Kyäni au cours des douze mois précédents. Le prix de rachat sera de 90% du prix d'achat payé par le partenaire d'affaires. Les coûts payés pour expédier les produits au partenaire d'affaires et renvoyer les produits à Kyäni seront pris en charge par le partenaire d'affaires et ne seront pas remboursés. Kyäni ne rachètera pas le stock des partenaires d'affaires licenciés pour motifs valables.

Aux fins de cet Accord, le stock assujéti au rachat comprend tous les produits fabriqués par l'entreprise, le matériel promotionnel, les packs de démarrage ou autres aides à la vente achetés par le partenaire d'affaires auprès de Kyäni. Ceci n'inclut pas les produits Potato Pak.

Les dispositions de rachat de cette section ne s'appliquent pas aux stocks qui ne sont pas actuellement commercialisables. Les stocks actuellement commercialisables n'incluent pas les stocks dont la date d'expiration est dépassée, dont le sceau de garantie est endommagé ou absent, qui ont été ouverts ou partiellement consommés, qui ne sont plus suivis par la société, qui sont de nature saisonnière ou qui sont des produits promotionnels.

Si le partenaire d'affaires ne réclame pas les produits et qu'ils sont ensuite rachetés ou remboursés selon les termes du présent document (par ex. la commande a été refusée, l'adresse ou le numéro de téléphone est incorrect, la livraison a échoué ou pour toute autre raison), des frais administratifs seront facturés au partenaire d'affaires pour un montant de 16 euros (+ TVA) et le partenaire d'affaires restera responsable des frais payés pour expédier le produit au partenaire d'affaires et renvoyer le produit à Kyäni.

Tous les produits doivent être expédiés à Kyäni par le Partenaire d'Affaires au plus tard 14 jours après la réception de l'avis de Kyäni par e-mail de retourner les produits. Le Partenaire d'Affaires assume toutefois le risque de perte durant le transit des produits.

8. RÉOLUTION DES LITIGES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

- a. Sanctions disciplinaires :** La violation du Contrat, y compris les présentes Politiques et Procédures (le cas échéant), ou toute conduite professionnelle illégale, frauduleuse, trompeuse ou non-éthique, de la part d'un Partenaire d'Affaires peut entraîner, à la discrétion de Kyäni, une ou plusieurs des mesures correctives suivantes qui, si besoin, peuvent être considérées comme des dommages-intérêts pour violation du contrat mais qui ne valent pas renonciation, de la part de Kyäni, à d'autres droits en vertu du Contrat :
- (1) Émission d'un avertissement ou d'une remontrance écrit(e) ;
 - (2) Obligation du Partenaire d'Affaires à prendre des mesures correctives immédiates ;
 - (3) Application d'une amende pouvant être retenue sur des paiements de bonus et de commission ;
 - (4) Perte ou suspension de droits sur un ou plusieurs paiements de bonus et de commission ;
 - (5) Kyäni peut procéder à une retenue de tout ou partie des bonus et commissions du Partenaire d'Affaires pendant la durée où Kyäni enquête sur une conduite constituant une violation du Contrat. Si Kyäni choisit de mettre un terme au Contrat pour violation du Contrat par le Partenaire d'Affaires ou violation des lois ou réglementations applicables, le Partenaire d'Affaires n'est pas autorisé à recevoir de commissions ou de paiements ayant été retenus pendant l'enquête précédant ladite résiliation du Contrat ;
 - (6) Suspension du droit du Partenaire d'Affaires à acheter des produits et/ou à recevoir des paiements ;
 - (7) Résiliation du Contrat ;
 - (8) Toute autre mesure expressément autorisée par une disposition du Contrat ou que Kyäni estime possible à mettre en oeuvre et appropriée pour régler équitablement les dommages causés partiellement ou exclusivement par la conduite ou l'omission du Partenaire d'Affaires ;
 - (9) Les mesures ci-dessus n'épuisent pas les droits de Kyäni et ne signifient pas que Kyäni ne peut pas également tenter de procédures judiciaires afin d'obtenir une réparation monétaire et/ou en équité ou prendre d'autres mesures autorisées par le Contrat ou les lois applicables.

- b. Doléances et réclamations :** Si un Partenaire d’Affaires a une doléance ou une réclamation vis-à-vis d’un autre Partenaire d’Affaires concernant toute pratique ou conduite relative à leurs activités Kyäni respectives, il est encouragé à chercher à régler la question en menant des discussions privées avec l’autre partie. Si cela n’est pas possible ou si cela reste sans succès, le Partenaire d’Affaires se plaignant est encouragé à discuter du problème avec son Sponsor qui peut examiner la question et tenter de la régler, peut-être grâce aux « bons offices » du sponsor ascendant de l’autre partie. Les litiges non réglés peuvent être rapportés par écrit au Département Service Client de la Société, qui peut demander son assistance à un Conseil de Résolution de Litiges pour examen et décision final(e).
- c. Conseil de résolution de litiges :** Le Conseil de Résolution de Litiges (ou « DRB ») est composé d’une ou plusieurs personnes qualifiées, sélectionnées par la direction de Kyäni. La composition du Conseil de Résolution de Litiges peut changer à tout moment. Le DRB a pour objectifs :
- (1) d’examiner les appels relatifs à toutes actions intentées par la Société pour violation supposée d’une obligation du Partenaire d’Affaires ; et
 - (2) d’examiner les différends entre Partenaire d’Affaires Kyäni. Si la réponse ou le règlement suggéré par les Services Client a été rejeté(e) ou si pour quelque autre raison, la question demeure non-résolue, le Conseil de Résolution de Litiges peut examiner les preuves, délibérer et trancher les points restant en suspens.

Un Partenaire d’Affaires peut soumettre une demande écrite d’examen téléphonique ou en personne dans les sept jours ouvrés suivant la date de : (1) l’avis écrit de Kyäni indiquant une action ; ou (2) la décision écrite des Services Partenaire d’Affaires concernant les litiges entre Partenaire d’Affaires en vertu de la section 8.c. Toutes les communications entre Kyäni et le Partenaire d’Affaires concernant la résolution d’un litige doivent s’effectuer par écrit. Il relève de la discrétion du DRB d’accepter ou non d’examiner une demande. Si le DRB accepte d’examiner la question, il programme cet examen dans les trente (30) jours à compter de la réception de la demande écrite du Partenaire d’Affaires. Toutes les preuves (par ex., documents, annexes, etc.) qu’un Partenaire d’Affaires souhaite faire examiner par le DRB doivent être soumises à Kyäni au plus tard sept jours ouvrés avant la date de l’examen. Le Partenaire d’Affaires supporte toutes les dépenses relatives à sa présence et à celle d’éventuels témoins dont il souhaite qu’ils soient présents. La décision du DRB est définitive et ne peut plus être revue par la Société. Tant qu’une demande est en cours devant le DRB, la Société s’oppose activement à tout effort de la part d’un Partenaire d’Affaires visant à obtenir un arbitrage ou une résolution du litige par tout autre moyen à l’encontre de l’autre partie ou des autres parties au litige ou à l’encontre de Kyäni.

- d. Droit applicable et juridiction :** Le Contrat de Partenaire d’Affaires Indépendant est exclusivement régi par les lois de l’État français. Tout litige émanant du ou en lien avec le présent Contrat, y compris les litiges concernant son interprétation ou sa validité, doivent être jugés par le Tribunal de Commerce, en application des règles prévues par la Cour permanente d’arbitrage.

9. PASSATION DE COMMANDES

- a. Clients Directs et Privilégiés :** Les Partenaire d’Affaires sont encouragés à promouvoir le Programme Client Direct de Kyäni auprès des Clients de détail. Le Programme Client Direct permet aux Clients de détail d’acheter leurs produits directement à Kyäni. Il suffit aux Clients d’appeler Kyäni pour passer leurs commandes ou de passer leurs commandes en ligne, qui sont alors débitées de leur carte de crédit. Kyäni envoie les produits commandés directement

au Client. Pour veiller à ce que les Partenaire d’Affaires reçoivent la commission appropriée, les Clients ne peuvent pas passer de commande sans un identifiant de Partenaire d’Affaires. Le Programme Client Privilégié de Kyäni est encore plus avantageux que le Programme Client Direct. En vertu du Programme Client Privilégié, une personne peut s'inscrire pour qu'un kit de produits Kyäni présélectionnés soit livré à son domicile automatiquement tous les mois. Non seulement cela évite tous les tracas liés à l'achat, mais cela permet également au Client de profiter des Prix Client Privilégié réduits.

- b. Achat de produits Kyäni :** Chaque Partenaire d’Affaires doit acheter ses produits directement auprès de Kyäni pour que le Volume de Vente Personnel associé audit achat soit crédité à son compte. Sauf indication contraire, tous les achats de Partenaire d’Affaires sont considérés comme consommation personnelle.
- c. Politique générale de commande :** S'agissant des commandes par courrier, en cas de paiement non-valable ou incorrect, Kyäni peut essayer de contacter le Partenaire d’Affaires par téléphone et/ou par courrier pour tenter d'obtenir le paiement correct. Kyäni peut également essayer de traiter la commande jusqu'à cinq fois supplémentaires. Les commandes non-réussies ne seront pas traitées. Aucune commande contre-remboursement ne sera acceptée. Kyäni n'applique aucune exigence de commande minimum. Les commandes de produits et d'aides à la vente peuvent être combinées.
- d. Politique d'expédition et de livraison différée :** Kyäni expédie normalement les produits dans les cinq (5) jours à compter de la date de réception de la commande. Kyäni expédie rapidement les articles commandés qui sont en stock. Les articles commandés qui sont en rupture de stock sont placés en attente et expédiés lorsque Kyäni les reçoit. Les Partenaire d’Affaires sont facturés et un Volume de Vente Personnel leur est affecté sur les articles différés sauf notification, sur la facture, du non-suivi des produits. Kyäni informe les Partenaire d’Affaires et les Clients que la livraison des articles est différée et qu'ils ne seront pas expédiés dans les 30 jours suivant la date de la commande. Une date d'expédition estimée est également fournie. Les articles dont la livraison est différée peuvent être annulés à la demande du Client ou du Partenaire d’Affaires. Clients et Partenaire d’Affaires peuvent demander un remboursement, un avoir ou le remplacement de la marchandise en cas d'annulation de commandes placées en attente. En cas de demande de remboursement, le Volume de Vente Personnel du Partenaire d’Affaires est réduit du montant du remboursement au cours du mois où le remboursement est émis.
- e. Confirmation de commande :** Un Partenaire d’Affaires et/ou le destinataire d'une commande doit confirmer que le produit reçu correspond au produit indiqué sur la facture d'expédition et qu'il n'est pas endommagé. Le défaut de notification, à Kyäni, d'une différence de produit ou d'un dommage dans les trente jours à compter de la réception de l'envoi éteint le droit du Partenaire d’Affaires à demander une correction.

10. PAIEMENT ET EXPÉDITION

- a. Arrhes :** Kyäni déconseille fortement aux Partenaire d’Affaires d'accepter de l'argent pour une vente à un Client de détail personnel avant la date de livraison des produits (par ex. n'acceptez pas d'argent en anticipation de livraisons futures).
- b. Insuffisance de fonds :** Il relève de la responsabilité de chaque Partenaire d’Affaires de veiller à ce que son compte présente un solde positif suffisant pour couvrir une commande Autoship mensuelle. Kyäni ne contacte pas les Partenaire d’Affaires en cas d'annulation de commandes due à une insuffisance de fonds ou de crédit. Cela peut empêcher le Partenaire d’Affaires de remplir ses exigences de Volume de Vente Personnel pour le mois.

Kyäni ne procède à aucun ajustement après la fin du mois calendaire concernant les commandes Autoship. Exemple : un Partenaire d’Affaires a une commande Autoship prête pour le 25 du mois et pour une raison quelconque, sa carte de crédit est refusée. Le Partenaire d’Affaires a la responsabilité de contacter Kyäni et de fournir une carte de crédit pouvant être débitée avant la fin du mois afin que la commande Autoship compte encore pour ce mois.

- c. **Paquets retournés** : Les Partenaire d’Affaires dont les paquets sont retournés à Kyäni pour adresse incorrecte, tentatives de livraison infructueuses, retour à l’expéditeur ou toute autre raison, sont facturés des frais d’expédition aller et retour depuis Kyäni et des frais de traitement de 16,00 € HT. Ces frais sont couverts en ajustant les bonus et commissions du Partenaire d’Affaires concerné et/ou en débitant la/les carte(s) de crédit indiquée(s) dans le dossier de Kyäni.
- d. **Restrictions relatives à l'utilisation par un tiers de cartes de crédit et accès au compte chèque** : Pour préserver l’indépendance des Partenaire d’Affaires ainsi que l’intégrité du plan de compensation de la compagnie, Kyäni décourage tout arrangement entre les Partenaire d’Affaires indépendants créant de l’endettement entre eux. Il est également expressément interdit à toute personne d’utiliser la carte de crédit ou de débiter le compte courant d’un Partenaire d’Affaires afin d’inscrire d’autres Partenaire d’Affaires ou d’effectuer des achats auprès de la compagnie pour le compte d’autres Partenaire d’Affaires.
- e. **Taxes sur la Vente, l'Utilisation et la Valeur Ajoutée** : Dès la conception de l’opportunité Kyäni, l’une de nos lignes de conduite a été de libérer les Partenaire d’Affaires des tâches administratives, opérationnelles et logistiques autant que possible. De cette manière, les Partenaire d’Affaires sont libres de se concentrer sur les activités qui affectent directement leurs revenus, notamment les ventes de produits et les activités relatives au inscription. Ainsi, Kyäni cherche à délivrer les Partenaire d’Affaires de la collecte et de la remise des taxes liées à la vente, à l’utilisation, aux biens et services, et des taxes de valeur ajoutée (« Taxes de Consommation »), ainsi que des formulaires de déclaration de taxes et de la tenue d’archives relatives aux Taxes de Consommation. Néanmoins, les Partenaire d’Affaires restent redevables envers les autorités administratives des juridictions dans lesquelles ils conduisent leur activité commerciale. D’un principe général, la loi requiert le paiement des Taxes de Consommation par l’utilisateur final du produit, aussi, autant que possible, Kyäni cherche à les collecter et les reverser aux autorités, pour le compte des Partenaire d’Affaires ou en accord avec ces derniers. Il est conseillé aux Partenaire d’Affaires de contacter le Service Client de Kyäni en cas de questions relatives aux activités de Kyäni à cet égard.

11. INACTIVITÉ ET ANNULATION

- a. **Effet de l'annulation** : Tant qu’un Partenaire d’Affaires demeure actif et respecte les conditions du Contrat et des présentes Politiques et Procédures, Kyäni lui verse des commissions conformément au Plan de Compensation Global. Les bonus et commissions du Partenaire d’Affaires constituent l’intégralité de la rémunération des efforts du Partenaire d’Affaires pour générer des ventes et toutes les activités liées à la génération de ventes (y compris la constitution d’une organisation de descendance). Suite au non-renouvellement du Contrat d’un Partenaire d’Affaires, son annulation pour inactivité comme décrit dans les présentes, ou son annulation volontaire ou involontaire, y compris pour violation du Contrat de Partenaire d’Affaires Indépendant ou des Politiques et Procédures (tous ces cas étant collectivement dénommés « annulé » ou « annulation »), l’ancien Partenaire d’Affaires n’a plus aucun droit, titre, prétention ou intérêt sur l’organisation de marketing dans laquelle il opérait, sur les secrets commerciaux passés, présents ou futurs de Kyäni ou autres

informations protégées ou propriété intellectuelle, ou sur n'importe quelle commission ou bonus émanant de ventes générées par l'organisation après l'annulation du Partenaire d'Affaires. Un Partenaire d'Affaires dont le Contrat est annulé perd tous ses droits en qualité de Partenaire d'Affaires. Cela inclut le droit de vendre des produits Kyäni et le droit de recevoir des commissions et bonus futurs ou d'autres revenus résultant de la vente et d'autres activités de l'ancienne organisation de descendance du Partenaire d'Affaires. Afin d'écartier tout doute, en cas d'annulation, le Partenaire d'Affaires accepte de renoncer à l'ensemble des droits qu'il détient, y compris sans s'y limiter les droits de propriété, les droits de secret commercial, les droits de propriété intellectuelle ou autres, sur son ancienne organisation de descendance, données de marketing, données financières ou coordonnées concernant ladite organisation de descendance ou sur tout bonus, commission ou autre rémunération pouvant autrement découler des ventes ou d'autres activités de ladite organisation de descendance, si le Partenaire d'Affaires n'avait pas été annulé.

L'ancien Partenaire d'Affaires ne se présente plus en tant que Partenaire d'Affaires Kyäni. Un Partenaire d'Affaires annulé perçoit des commissions et des bonus uniquement pour la dernière période de paie complète au cours de laquelle il a été actif avant l'annulation (moins tous montants retenus pendant une procédure d'enquête précédant une annulation involontaire).

- b. Annulation involontaire :** La violation, par un Partenaire d'Affaires, de n'importe quelle condition du Contrat, y compris tout amendement susceptible d'être effectué par Kyäni à son entière discrétion, peut aboutir à n'importe laquelle des sanctions énumérées à la Section 8(a), y compris l'annulation involontaire du Contrat de Partenaire d'Affaires Indépendant. L'annulation prend effet à la date d'envoi avec accusé de réception de l'avis écrit à l'adresse physique ou e-mail du Partenaire d'Affaires telle qu'elle apparaît sur son formulaire de demande d'adhésion, à la date d'envoi avec accusé de réception de l'avis écrit à la dernière adresse connue du Partenaire d'Affaires, ou lorsque le Partenaire d'Affaires reçoit l'avis d'annulation, selon lequel de ces trois événements se produit en premier.

De plus, Kyäni peut annuler le compte d'un Partenaire d'Affaires si aucun produit n'a été acheté sur une période de douze mois.

- c. Annulation volontaire :** Un participant à ce plan de marketing de réseau à un droit d'annulation à tout moment, indépendamment du motif. L'annulation est demandée en satisfaisant aux exigences et en signant un Formulaire d'Annulation Partenaire d'Affaires, et en retournant ce formulaire à Kyäni par la poste, ou par courrier électronique après l'avoir scanné, ou par télécopie. À réception du Formulaire d'Annulation Partenaire d'Affaires, Kyäni procède à l'annulation.
- d. Politique de re-inscription de Partenaire d'Affaires inactifs ou annulés :** Un Partenaire d'Affaires Kyäni mettant volontairement fin à son Contrat de Partenaire d'Affaires Indépendant peut être re-inscrit en tant que nouveau Partenaire d'Affaires douze mois après la date de résiliation. Si ce Partenaire d'Affaires est re-inscrit par Kyäni, il est re-recruté en tant que nouveau Partenaire d'Affaires mais la descendance qui se trouvait sous lui avant la résiliation n'est pas affectée par ce re-inscription.

Un Partenaire d'Affaires Kyäni inactif pendant une période de douze mois et qui n'a pas acquitté son Renouvellement Annuel peut être annulé à la discrétion de Kyäni. Ce Partenaire d'Affaires peut cependant par la suite demander à être re-recruté à tout moment. La descendance du Partenaire d'Affaires n'est pas affectée par ce changement et ne suit pas le Partenaire d'Affaires. Aux fins de la présente Politique, un Partenaire d'Affaires inactif est un

Partenaire d’Affaires qui n’a effectué aucun achat (autre qu’un renouvellement annuel automatique) pendant douze mois consécutifs.

Cette politique ne s’applique pas aux Partenaire d’Affaires Kyäni dont le Contrat de Partenaire d’Affaires Indépendant a été résilié par la société pour juste motif. Ces Partenaire d’Affaires doivent obtenir l’approbation du Directeur Général de Kyäni pour être re-recrutés dans la société.

12. DROIT D'AMENDEMENT

Kyäni se réserve le droit de modifier le Plan de Compensation Global, le Contrat de Partenaire d’Affaires Indépendant et les présentes Politiques et Procédures à tout moment et pour quelque motif à son entière et absolue discrétion.

13. DROIT D'ANNULATION PAR KYÄNI

Nonobstant ce qui précède, Kyäni se réserve le droit de résilier ou annuler tout Contrat de Partenaire d’Affaires Indépendant sans motif et avec ou sans préavis au Partenaire d’Affaires, lorsque les circonstances l’exigent. Toute résiliation ou annulation de ce type prend effet immédiatement, sauf indication contraire sur l’avis envoyé à l’adresse postale ou e-mail du Partenaire d’Affaires.

14. DIVERS

- a. Retards :** Kyäni décline toute responsabilité en cas de retard ou de défaut d’exécution de ses obligations lorsque ladite exécution est rendue impossible d’un point de vue commercial par des circonstances échappant à son contrôle. Cela inclut, sans s’y limiter, les grèves, les conflits du travail, les émeutes, les guerres, les incendies, les décès, les catastrophes naturelles, les actes de désobéissance civile, les pénuries d’approvisionnement ou les décrets, jugements ou ordres gouvernementaux.
- b. Autonomie des Politiques et des Dispositions :** Si l’une des disposition du Contrat, dans sa version actuelle ou dans sa version éventuellement amendée ultérieurement, est jugée, par n’importe quel tribunal d’une juridiction compétente, invalide ou inapplicable pour quelque motif que ce soit, seule(s) la/les partie(s) invalide(s) de la disposition en cause est séparée du reste et les conditions restantes demeurent pleinement en vigueur et continuent de produire leurs effets, et ne sont pas affectées par ce qui précède.
- c. Renonciation :** Kyäni ne renonce jamais à son droit d’insister sur et de faire appliquer le respect du Contrat et des lois applicables régissant la conduite du Partenaire d’Affaires. Le retard ou le défaut, de la part de Kyäni, d’exercer tout droit ou pouvoir en vertu du Contrat ou d’insister sur le respect strict, par le Partenaire d’Affaires, de toute obligation ou disposition du Contrat, ne constitue pas de renonciation au droit de Kyäni à exiger le respect exact du Contrat. La renonciation de Kyäni ne peut être affectée que par écrit, par un dirigeant autorisé de la Société. La renonciation par Kyäni à toute violation particulière de la part d’un Partenaire d’Affaires, ou la renonciation par Kyäni à toute disposition particulière du Contrat de Partenaire d’Affaires Indépendant ou des présentes Politiques et Procédures, n’affecte pas et ne compromet pas les droits de Kyäni concernant toute violation ultérieure, et n’affecte en aucune manière les droits ou obligations de tout autre Partenaire d’Affaires. Le retard ou l’omission, par Kyäni, d’exercer un droit découlant d’une violation de la part d’un Partenaire d’Affaires ne peut être considéré comme une renonciation permanente et n’affecte pas et ne

compromet pas les droits de Kyäni à l'égard de cette violation ou de toute autre violation ultérieure.

L'existence de poursuites ou d'une cause d'action de la part d'un Partenaire d'Affaires à l'encontre de Kyäni ne constitue pas une défense contre l'application, par Kyäni, de toute condition ou disposition du Contrat ou des présentes Politiques et Procédures.